

UNIVERSITE ABDERRAHMANE MIRA DE BEJAIA



Faculté des Sciences Economiques, Commerciales et des Sciences de Gestion
Département des Sciences Economiques

MEMOIRE

En vue de l'obtention du diplôme de
MASTER EN SCIENCES ECONOMIQUES
Option : Economie Monétaire et Bancaire

L'INTITULE DU MEMOIRE

**FINANCE ISLAMIQUES VERSUS FINANCE CONVENTIONNELLE EN ALGERIE : UNE
APPROCHE COMPARATIVE**

Préparé par :

- AHFIR Ranida
- ALLAOUA Hanane

Dirige par :

- Dr GANA BRAHIM

Jury :

Examineur 1 : ASSOUL NAWALE

Examineur 2 : RACHID MOHAMED

Rapporteur : Dr GANA BRAHIM

Année universitaire : 2019/2020

Dédicace

Je dédier ce modeste travaille à dieu le tout puissant

A la mémoire de mon mari

Ce travail est dédié à mon très cher mari, qui a décidé trop tôt, qui m'a toujours poussée et motivé dans mes études.

J'espère que, du monde qui est sein maintenant, il apprécie cette humble geste comme preuve de reconnaissance de ma part ou je suis toujours prie pour le salut de son âme. Puisse dieu le tout puissant, l'avoir en sa sainte miséricorde !

A ma perle précieuse cyrine

Tu es tout ce que j'ai de plus cher au monde, tu présentes tellement pour moi que c'est quelques mots ne suffiront pas à te dire à quel point je t'aime, à quel point tu comptes pour moi.

Ta joie de vivre et ton sourire ont été pour moi le meilleur encouragement que je puisse avoir.

Que dieu te garde et te protège.

A mes très chers parents

Qui sont la raison de mes succès, qui mon soutenu tout au long de ma vie et qui m'ont surtout donné la force et le courage de relever le défi.

A mes chers frères et mes chères sœurs, leurs maris et leurs enfants.

A ma meilleure amie Hanane, et à ma belle-famille.

Ranida

J'ai le Plaisir de dédier ce modeste travail : A Dieu, en qui j'ai toujours cru, en qui je croirai toujours. A Mes très chers parents qui n'ont jamais cessé de m'aider et encourager durant tout mon parcours comme nul ne l'aurai fait.

A mes frères Salim et Azzedine, mes sœurs Yasmine, Byba, Sihem leurs maris, leurs enfants

Spéciale dédicace à Z.T

A mes chères Amies Ranida, Baya, Hanane

Hanane

Remerciements

En premier lieu nous remercions Dieu, le tout puissant auquel on témoigne notre gratitude de nous avoir donnés, le courage et la patience tout au long de la réalisation de ce modeste travail.

Nous tenons à formuler l'expression de notre profonde reconnaissance à notre promoteur Monsieur GANA BRAHIM pour ses conseils et ses orientations ainsi que sa disponibilité au long de ce travail.

Nous tenons également à remercier les membres de jury qui ont accepté d'examiner ce travail et de participer à la soutenance.

Enfin, nous remercions tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce modeste travail.

Hanane & Ranida

Liste des abréviations et des acronymes

3p : Partage des Pertes et Profits.

AAOIFI: Accounting and Auditing Organization for Islamic Finance Institution.

ABEF : Association des Banques et Etablissements Financiers.

ABF : Agent a Besoin de Financement.

ACF : Agent à Capacité de Financement.

AGB : Arabe Golf Bank.

ANGEM : Agence Nationale de Gestion du Micro- Crédit en Algérie

BADR : Banque d'Agriculture et du Développement Rural.

BCCI: Bank of Credit and Commerce International

BDL : Banque Développement Local.

BNA : Banque Nationale d'Algérie.

BID : Banque Islamique du Développement.

CCG : Conseil de Coopération du Golfe

CNEP : Caisse National d'Epargne et de Prévoyance.

CPA : Crédit Populaire d'Algérie.

DA : Dinars Algérien.

FI : Finance Islamique.

IBB : Islamic Bank of Britain.

IRFI : Institut Islamique de Recherche et de Formation.

KIPCO: Kuwait Project Company.

LBO: Leveraged Buy Out

LIBOR: London Interbank Offered Rate.

OCDE : Organisation de Coopération et Développement Economique

PSIA: Profit Sharing Investisment Account.:

SICAV : Société d'Investissement à Capital Variable.

Sommaire

Introduction Générale.....	01
Chapitre 0I : les principes de la finance islamique et son fonctionnement.....	03
Introduction.....	03
Section 01 : origine et historique de la finance islamique.....	04
Section 02 : les fondements de la finance islamique.....	17
Section 03 : les produits des banques islamiques.....	24
Conclusion.....	36
Chapitre II : Le modèle bancaire traditionnel en Algérie.....	37
Introduction.....	37
Section 01 : Généralités sur le système bancaire.....	38
Section 02 : les produits bancaires.....	48
Section 03 : les différents moyens de paiement.....	61
Conclusion.....	64
Chapitre III : Comparaison entre les deux systèmes bancaires : similarités, divergences.....	65
Introduction	65
Section 01 : les points de divergence des banques islamiques et conventionnelles.....	66
Section 02 : les similarités entre les banques islamiques et les banques conventionnelles.....	73
Section 03 : comparaison des principaux produits de la finance islamique et de la finance conventionnelle.....	81
Conclusion.....	87
Conclusion générale.....	88
Annexe.....	90
Références bibliographiques.....	95
Liste des illustrations.....	97
Tables des matières.....	98

Nous définissons un système financier par l'ensemble des réglementations, des pratiques et des institutions, mobilisant des fonds pour les mettre à disposition de personnes qui en besoin. Ces besoins sont guidés essentiellement vers les projets d'investissements, d'administrations ou de particuliers. Alors que le monde s'engloutit de plus en plus dans une crise économique, la finance islamique se fait entendre en attirant toujours plus d'épargnants. Investissements socialement responsables, sens moral, ou rigueur, les banques islamiques ont forgé une place en tant que refuge d'envergure pour une grande majorité d'investisseurs. Cependant, malgré l'étendue de l'islam à travers le monde, la grande majorité des sociétés non-islamiques ignorent à peu près toutes les pratiques et réglementations de ces banques, qui font pourtant parler d'elles depuis plusieurs décennies. En effet, le système financier conventionnel (banque + marché financier) reste toujours dominant et représente le noyau des pratiques financières, des épargnants et des investisseurs.

Comparativement aux services proposés par les deux systèmes financiers, les banques islamiques, tout comme les banques classiques, jouent le rôle de médiateurs entre les bailleurs de fonds et les personnes désireuses d'emprunter de l'argent. Nous pouvons donc dire que les services offerts par les banques islamiques sont similaires à ceux proposés par les banques classiques. Autrement dit, ces services s'inscrivent dans le même raisonnement : l'activité principale des banques islamiques comme conventionnel est de réunir les fonds provenant des épargnants excédentaires afin de les présenter à des personnes morales ou physiques ayant un besoin de liquidité.

Toutefois, les fondements qui conduisent le fonctionnement du système financier islamique sont par rapport au système de la finance "traditionnelle". En effet, si en finance classique, la règle qui dirige les décisions d'un agent économique est la maximisation du ratio rendement/risque de ses investissements, ce principal critère n'est pas identique pour les opérateurs islamiques.

Les activités des banques islamiques sont issues des normes de la Charia (le Coran, la Sunna, Les Qiyas, L'Ijtihad, L'Ijma), tout en intégrant des objectifs de rentabilité. Cette particularité, qui relie l'optimisation dans l'économie islamique avec la satisfaction spirituelle de la personnalité humaine est à l'origine des principales distinctions entre les banques islamiques et celles traditionnelles, et ce sur plusieurs niveaux.

Dans l'objectif de différencier les produits de nature musulmane (islamique) et les formules proposées par les banques conventionnelles et d'identifier ainsi les éléments de

comparaisons entre les deux systèmes financiers en Algérie, nous avons effectué une étude comparative purement théorique car l'accès à l'étude sur le terrain via un questionnaire et quasiment impossible vu les mesures du confinement imposées par la crise du Covid-19. Dans ce contexte d'analyse notre problématique s'articule autour de cette question principale :

Quels sont les points de similarités et de divergences des produits offerts par la finance conventionnelle comparativement à la finance islamique ?

Afin de répondre à cette problématique, nous avons scindé notre travail en trois chapitres principaux :

1. Le premier chapitre présente les principes de la finance islamique et son mode fonctionnel dans le cas du système bancaire algérien.
2. Le deuxième chapitre exprime essentiellement le modèle bancaire traditionnel et ses principales formules financières qui lui sont associées ;
3. Le dernier chapitre est consacré exclusivement à la comparaison entre les deux systèmes bancaires. Il s'agit d'une approche comparative originale. L'originalité de notre étude s'explique par l'adaptation de la théorie financière au modèle bancaire algérien. Nous déduisons, à travers notre étude, les principaux éléments de divergences et de similarités des produits financiers des deux systèmes, concernant le cas algérien.

Introduction

La finance islamique est un système financier socialement responsable qui fonctionne sur la base d'un corpus de règles nommées la SHARIA. En effet, sur le plan juridique L'ISLAM repose sur une hiérarchie des textes et des sources qui alimentent la jurisprudence islamique que l'on nomme EL FIQH. La finance islamique implique une distribution égale et équitable des ressources ainsi une équité dans la répartition des risques. Elle a comme finalité d'améliorer les conditions de l'homme, d'établir l'équité sociale et de prévenir l'injustice dans les relations économiques et les échanges commerciaux.

Comme tous les systèmes financiers conventionnels la finance islamique dispose de banques, d'un marché de capitaux, des sociétés d'investissements et de compagnies d'assurances. Elle consiste donc à structurer des produits répondant à cette double exigence à la fois financière et conforme à l'éthique musulmane.

L'objectif principale de ce chapitre est de discuter de la pratique actuelle de la finance islamique en Algérie et de discuter son fonctionnement. Le chapitre est structuré en trois sections : la première section sera consacrée aux origines et les sources de la finance islamique ; la deuxième section présentera les principes de financement et le modèle du fonctionnement ; dans la troisième section nous aborderons les différentes techniques de financement islamique en Algérie.¹

¹<http://www.Sunnakapital.com>

Section 01 : l'origine et l'historique de la finance islamique

1. L'origine et l'historique de la finance islamique

La finance islamique remonte à l'avènement de l'Islam. Elle trouve sa source dans la religion musulmane : l'islam.

L'islam prévoit, donc, dans ces textes (Coran et Hadiths), un ensemble de préceptes afférant aux échanges économiques entre les hommes. Ainsi, nous pouvons identifier les grands principes de la finance islamique dans la charia. Cependant, nous ne pouvons pas affirmer qu'elle incarne des techniques de financement complexes, comme celles que nous connaissons aujourd'hui. En effet, le coran décrit certains comportements à avoir lors de transaction commerciale, mais ne définit pas un système aussi complexe que celui que l'on connaît aujourd'hui.

Les premières traces d'un système comptable en terre d'islam, se situeraient à l'époque des premiers khoulafa (à partir de 634). Cette époque fut le début de l'expansion de la religion musulmane. Les institutions islamiques de cette période furent très rigoureuses sur la gestion des ressources des Etats. L'enjeu majeur fut de canaliser correctement la Zakat. En réalité l'expression de la finance islamique suggère la concomitant de deux termes : finance et islamique, en effet ce terme englobe toute les institutions bancaire et financiers, les assurances et les marchés financiers. L'adjectif islamique évoque d'importantes différences entre la finance islamique et son homologue conventionnel car cela est dû aux caractères religieux des transactions financières.

Le terme finance islamique aujourd'hui largement utilisé pour désigner les activités financières et commerciales qui respectent les principes de droit islamique, la pensée économique islamique est déférentes de la pensée économique occidentale de laïque, c'est la charia ou la loi islamique qui lui fournit son inspiration. Ses principes de base et sa conception du monde des affaires, c'est donc un système qui repose sur l'éthique et la satisfaction des besoins matériels et spirituel.²

Malgré le scepticisme concernant l'adaptation de la finance islamique au système financier internationale, les grandes banques achètent des obligations islamique et créent des succursales qui opèrent partout dans le monde en appliquant dans leurs mode de financement,

²Bahri Oum El kheir, (2013), *la finance islamique compartiment de la finance d'aujourd'hui*, Mémoire de Magister, université d'Oran, 2013

le principe de la charia: à savoir l'interdiction de l'intérêt. D'une manière générale, le taux d'intérêt s'applique à des opérations d'investissement d'achat de marchandises ,de services ou d'actif immobilier. L'idée des banques islamiques remonte déjà aux années 40, les premières tentatives de système financier islamique furent en Malaisie en 1940 et au Pakistan 1950 mais elles échouèrent à l'époque. Bien que les racines de la finance islamique remontent à l'époque de prophète Mohammed, le développement de la finance islamique est relativement récent, sa première apparition eut lieu dans les pays musulmans.³

La première expérience d'une banque islamique a eu lieu en 1963 en Egypte sous la forme d'une caisse d'épargne Rurale du MIT GHAMER, fondée par l'économiste AHMED EL NAGAR. Cette dernière tentative est inspirée de la caisse d'épargne allemande, la population rurale elle-même a joué un rôle cruciale dans la création de cette banque par "*sa méfiance envers les institutions financières fonctionnant selon le modèle occidental*"⁴. L'année 1972 a témoigné l'apparition d'une nouvelle institution bancaire, LA NASSER SOCIAL-BANQUE: dans les années 70 plusieurs réunions et congrès islamiques se sont déroulées afin de créer une institution supranationale basée sur les dogmes islamique.

Le succès de l'expérience égyptienne a encouragé d'autre pays musulmans d'adopter cette nouvelle industrie financière.

➤ **LE PAKISTANE**

L'islamisation du système financier pakistanais eut lieu dans l'année 1977. Durant cette période, la charia a été introduite comme loi officielle du pays⁵

➤ **L'IRAN**

L'islamisation du système bancaire connaît le même succès qu'au Pakistan, les deux premières banques iraniennes 1979 : LA BANK SEDRATE et BANK MELLAT. Au fil des années, les banques iraniennes sont devenues purement islamique.⁶

➤ **LES PAYS GULF**

La date 20-10-1975 a été marquée par un évènement très important, c'est la création d'une banque islamique gouvernementale dénommée LA BANQUE ISLAMIQUE DE

³Alouan A,(2015),"finance islamique : évaluation depuis 1970 à nos jours», *International Journal of Innovation and Applied Studie*,

⁴Saidane D.,(2011), *la finance islamique a l'heure de la mondialisation*, Paris : Edition RB,2011,p20-21.

⁵ Kariche I, (2002), *le système financier islamique: de la religion à la banque*, ed. Larcier, collection les cahiers financiers, 2002, paris P81.

⁶ Karichi, I.,(2002) , op.cit. p82.

DEVELOPPEMENT(BID) à Djeddah. Elle fut créée par quatre pays membres fondateurs L'ARABIE SAOUDITE, LA LYBIE, LES EMIRATES ARABES UNIS, et LE KOWEÏT

Outre la BID,⁷ on peut trouver un second groupe dans les pays de golf

- AL RAJHI TRADING AND EXCHANGE CORPORATION EN 1978
- La banque islamique de la DUBAÏ fondée en 1975
- La KOWEÏT Finance House créée en 1977
- Bahreïn Islamic Bank, la première banque islamique du Royaume de Bahreïn, fondée en 1979
- Abu Dhabi Islamic Bank créée en 1997⁸

Les pays de Maghreb

Malgré le potentiel et le gisement de clientèle qui existe, le développement de la finance islamique reste toujours faible dans les pays du Maghreb, sauf certaines banques islamiques du golf prennent l'initiative d'envisager une diversification géographique et pénétrer le marché bancaire de détail au Maghreb.

Le MAROC

Au MAROC, le concept de la banque islamique est en train d'émerger très faiblement malgré le changement de la réglementation opérée par la Bank AL Maghreb (banque centrale du Maroc). Elle a autorisé le 20 mars 2007, l'offre de produits alternatif, Ijara (leasing), Mourabaha, (achat et vente) et la Moucharaka, et ce après "une longue période de refus des produits dits islamiques"⁹

LA TUNISIE

EN 2007, la Tunisie a autorisé la création d'une banque islamique, La Zitouna Banque une année après la banque EMARATIE NOOR. Islamic Bank filiale de DUBAÏE INVESTISSEMENT GROUP a pris l'initiative d'ouvrir le premier bureau de représentation en Tunisie, l'activité principale de ce dernier réside dans l'orientation des investissements des pays membre du conseil de coopération de la région du golf (CCG) vers la région de l'Afrique du nord, TUNISIE, ALGERIE, MAROC.¹⁰

⁷Bouhadida, M., (1999), *L'approche systémique des établissements bancaires: cas des banques islamiques : un outil de la planification stratégique*, ed. Palais du livre, paris 1999

⁸Saidane D,(2011), op.cit..

⁹SaidaneD,(2011), idem

¹⁰Bouyacoub, F., (2008), *l'entreprise et le financement bancaire*, Ed. Casbah du 21 octobre 2008

2. Les banques islamiques en Algérie

2.1 La banque AL BARAKA

La banque AL BARAKA a été la première à inventer le champ de la finance islamique en Algérie. C'est une banque créée en 1991 à capitaux mixtes dont les associés sont constitués de la BADR banque publique algérienne et le groupe DALLAH AL BARAKA ARABIE SAOUDITE. AGB détient 56% et les 44% appartiennent à la BADR dans un capital social qui est égale à 500 millions de dinars lors de sa création. Régie par les dispositions de la loi n°90/10 du Avril 1990 relative à la MONNAIE et le CREDIT, elle est habilitée à effectuer toutes les opérations bancaires de financement d'investissement en conformité avec les principes de la charia. Ses formules proposées sont : Mourabaha, Moucharaka, Ijara, Salam, et Istisna'a, qui sont destinées aux entreprises, professionnels et particuliers. D'autres banques exercent aussi sur le secteur bancaire algérien, comme AL Salam Bank Algérie créée 2008. Une deuxième banque à 100% islamique s'installe en Algérie en 2003: la banque Alegria Gulf Bank AGB a été créée par l'apport de trois banques Burgan Bank, Jordan, Kuweit Bank et Tunis International Bank .Elle propose des produits conformes aux perceptions de la charia ainsi que les produits conventionnelles. Housing Bank elle a obtenu son autorisation de constitution auprès de la banque d'Algérie en 2002 et l'agrément en 2003.

En 2001, AL Baraka banque a intégré dans son champ d'activité des crédits destinés aux particuliers, à savoir : les crédits à la consommation pour les biens immobiliers et les équipements des ménages. Elle a procédé à l'augmentation de son capital social en 2009, ce qui lui permet de renforcer sa capacité d'intervention sur le marché et de participer d'avantage au développement de l'économie nationale avec une augmentation du capital à 10 milliards du dinar¹¹.

Active et proactive, depuis sa création la banque AL Baraka d'Algérie n'a cessé d'évoluer et de diversifier ses activités dans l'unique but de satisfaire les besoins directs et latents de l'ensemble de ses parties prenantes, on peut résumer son parcours comme suit :

- 1991 : création de la banque AL Baraka d'Algérie.
- 1994 : stabilité et équilibre financier de la banque.
- 1999 : participation à la création de la société d'assurance AL Baraka OUA AL Aman

¹¹Bahri O.(2013), *la finance islamique compartiment de la finance d'aujourd'hui*, Mémoire de Magister, Université d'Oran.

- 2000 : classement au premier rang parmi les établissements bancaires à capitaux prives
- 2002 : redéploiement de la banque sur de nouveau segments de marche en l'occurrence ceux des professionnels et des particuliers.
- 2003 : création de la filiale promotion "Dar Al Baraka" au capital social de 1.550.000.000 DA
- 2006 : augmentation de capital de la banque a 2.500.000.000 DA
- 2009 : deuxième augmentation du capital de la banque a 10.000.000.000 DA
- 2015 : création de l'institut de recherche et de formation en financement islamique (IRFI)
- 2015 : création de la filiale " SATEC IMMO" avec un capital social de 15.000.000 DA

Actuellement la banque AL BARAKA compte 25 agences implantées sur le territoire, soie nationale¹²

2.2 . Al Salam Bank d'Algérie

En octobre 2008,Al Salam Bank d'Algérie a débuté son activité comme deuxième banque islamique en Algérie .La banque vise le même segment du marché que la banque AL BARAKA (entreprises ,professionnels, particuliers) et différents secteurs comme l'agriculture, Al Salam Bank-Alegria finance aussi bien vos projets d'investissement ,que vos besoin en exploitation et consommation et vous propose des contrats de Moucharaka ,MOUDHARABA,IJARA,MOURABAHA,ISTISNAA,AL SALAM ,BAI BI TAKSIT,BAI AL AJAL,ETC...Al Salam Bank Alegria active dans le respect des principes moraux du peuple algérien .elle propose des produits Sharia compatible certifies conformes par le conseil sharia de la banque .

La banque est dotée d'un capitale 10 milliards de DA, soit 140 millions de dollars. Ses actionnaires sont le groupe immobilier immar des Émirats Arabes Unis, et la banque Libano-Canadienne. Dans le but de répondre aux besoins du marché ainsi que les investisseurs, la banque exerce ses activités en conformité avec une stratégie de suivre le rythme avec les exigences de développement économiques à travers la fourniture de sévices bancaires moderne qui découlent des principes et des valeurs d'origine établissement financements peuvent aller jusqu'à une durée de 20 ans et a auteur de 80% du cout d'acquisition.¹³

¹² <http://www.ALBaraka-bank.com>

¹³ <http://www.ALSalam-bank.com>

2.3 La Banque Arabic Gulf Bank (AGB)

Gulf Bank Alegria est une banque commerciale de droit algérien, filiale de Burgan Bank groupe membre d'un des plus éminent groupe d'affaires du Moyen-Orient KIPCO « Kuwait Project Company ».

Gulf Bank Alegria, au capital de 10 000 000 000 DA débuté son activité en mars 2004, suit à l'obtention de l'agrément par la banque d'Algérie, et se fixe pour principale mission de contribuer au développement économique et financier de l'Algérie. En 2006 ce capital augmente de 2.5 milliards DA, et aussi et à "la fin de 2009 une autre augmentation importante a eu lieu de 10 milliards DA afin de répondre aux attentes de sa clientèle"¹⁴.

L'entreprise propose des produits bancaires conventionnels ainsi que ceux conformes aux préceptes de la charia (banque mixte)

Le nombre des agences de la banque du Golf Algérie passe de 13 à 30 agences en 2009, et d'un réseau de 29 agences opérationnelles en 2011, qui sera étendu à 35 agences dans le courant de 2012. Aujourd'hui elle dispose d'un réseau de 63 agences classiques dont six automatiques, opérationnelles afin de se rapprocher mieux à sa clientèle sur l'ensemble du territoire.¹⁵

2.4 . Les banques classiques qui proposent des produits islamiques

La décision de proposer des produits de finance islamique dans des banques publiques tels que BADR, BNA, BDL, CNEP, CPA, a été prévue vers la fin de l'année 2018.

Après avoir lancé des livrets d'épargne sans intérêts, la banque de développement local (BDL) et la caisse nationale d'épargne et de prévoyance (CNEP) élargirent leurs produit dans ce segment et sont rejoints par la banque algérienne de développement rural(BADR) avant que les autre banques publiques viennent leur emboiter le pas en 2018. Une Année qui sera celle de la généralisation de la finance islamique comme le souligne le délégué général de l'association des banques et établissement financier(ABEF), Boualam Djebbar.

D'ailleurs, toutes les banques publiques ont prévu dans le programme de lancement de produits conformes aux préceptes de la chariaa. De même qu'elles ont lancé des actions de formation pour assurer l'organisation d'un système dualiste (classique et islamique) et ce dans l'attente du feu vert de la banque d'Algérie qui as déjà autorisé deux banques privée (Arabe

¹⁴Article LIBERTE, « Les 7 nouveautés de la banque AGB», consulté le 15/07/2020

¹⁵<http://www.AGB.dz>

Gulf Bank et la Trust Bank) de proposer à la fois des produits bancaires classiques et une gamme de produits financiers islamique.¹⁶

3. Les sources de la finance islamique

Sur le plan juridique, la doctrine musulmane repose sur une hiérarchie des textes et des sources qui alimentent la jurisprudence islamique, ces sources constituent l'origine du droit musulman, une partition de règle qui instaure ce qui est permis et ce qui ne l'est pas. Ainsi, le coran et la sunna constituent les bases essentielles du droit musulman qui restent aux interprétations et développement à travers l'Ijtihad, qui désignait à l'origine l'effort des plus illustres savants à attendre les justes avis juridique.¹⁷

3.1 . Le Saint Coran :

Le coran se place en premier rang du droit musulman et le premier niveau de législation musulmane, la première source sans aucune possibilité de doute, c'est le livre saint de l'Islam dans lequel on trouve le propos que dieu a révélé au prophète Mohammed (PSL).

Une part importante de celui-ci est consacrée à des enseignements de la justice sociale, de l'économie, de la politique, de la législation, de la jurisprudence, de droit et relation internationales.

3.2 La Sunna :

Le droit musulman s'alimente en deuxième position de la sunna, elle vient immédiatement après le coran, elle regroupe l'ensemble des paroles, des expressions et actes de prophète Mohammed (PSL)

Elle fixe le régime juridique d'une multitude d'instruments et de techniques commerciale, des quelles découlent les règles régissant produits bancaires et financiers islamique.

La distinction entre la sunna et l'hadith est que ce dernier est narratif, rapportant ce que le prophète a dit, fait, approuvé ou désapprouvé. Alors que la sunna est pratique du prophète (PSL), c'est les normes comportementales.

¹⁶<http://magazineogb.com>

¹⁷KAOUTHER, J.S. (2012), *La finance islamique*, édition la découverte, Paris 2012, p6

3.3 L'Ijma ou le (consensus) :

Troisième source du droit musulman, elle correspond à l'accord unanime des docteurs de la loi.

Peut-être définit comme un mécanisme qui permet d'approfondir l'interprétation des sources principales pour une règle du droit soit admise par l'Ijma il faut que les Fuqahas l'acceptent.

3.4 Le Qiyas raisonnement par analogie :

Cette technique consiste à affecte, sur la base d'une caractéristique sous-jacent commune la règle juridique d'un cas existant trouvée dans les textes du coran, de la sunna et/ou de l'Ijma a un nouveau cas dont la règle juridique n'a pas pu être clairement identifiée ceci tout en restant fidèle à l'esprit des sources traditionnelles du droit musulman.¹⁸

4. Définition de la finance islamique

L'Islam est un mot arabe qui signifie : soumission et obéissance, en tant que religion, l'islam prêche la soumission et l'obéissance totale à Allah. C'est pour quoi on l'appelle l'Islam et cela se traduit par un code de conduite décidé par dieu pour le bien de l'humanité, tel que révélé dans son livre le CORAN et la SUNNA.¹⁹

Il n'existe pas de définition unique de la finance islamique, mais ce terme est aujourd'hui largement utilisé pour désigner les activités financière et commerciales qui respectent les principes du droit est de la jurisprudence islamique (la Charia).

Les définitions varient de très restreintes (opérations de financement sans intérêts bancaire), aux très généralisées (les opérations financières effectuées par des musulmans), cette dernière est souvent présentée d'une manière réductrice comme une finance qui interdit l'usure et intérêt, pourtant se veut avant tout équitable et juste et met en exergue la question de la conscience et l'éthique.

«la finance islamique peut être définie comme un nouveau système financier dont la conceptualisation se constitue autour d'une subtile conjugaison entre l'économie, éthique et le droit musulman des affaires commerciales, ses finalités résident dans la volonté de faire en

¹⁸Benlahmar I. (2010), *La finance islamique est un rempart a la finance conventionnelle face a la crise?*, mémoire de recherche appliquée, INSEEC BUSINESS SCHOOL, Paris. Bordeaux, 2010.p 14-15

¹⁹ Maudoudi AA, (2014), *Comprendre l'Islam*, Edition TALANTIKIT, Bejaia

sorte que les produits financiers soient compatibles avec les principes juridico éthiques de l'islam > >²⁰

C'est une finance éthique qui empêche le musulman de faire des investissements contraires aux principes de l'Islam il n'y a pas d'investissement dans les entreprises d'armement, de jeu de hasard, de boisson alcoolique ou d'élevage du porc.

C'est une finance qui se veut ouverte à tous les acteurs, et pas seulement à ceux de confession musulmane. Certains acteurs de marchés financiers s'y intéressent d'abord parce qu'elle répond à leurs principe moraux et d'autres pour les performances financières.²¹

5. Définition des banques islamiques :

La banque islamique est synonyme d'une banque sans intérêt.

La combinaison des deux termes banque et islamique peut paraître paradoxale .il convient tout d'abord de préciser en quoi les banques islamiques constituent un intermédiaire financier traditionnelle, au sens de la théorie bancaire mais aussi en quoi dans l'exercice de leurs fonctions, elles exercent des opérations bancaires bien spécifique.

Une banque est considérée comme islamique si toutes ses activités sont conformes à la charia.

Pour cela un comité de charia existe au sein de la banque pour étudier la conformité de ses activités et ses produits bancaires à la loi islamique.²²

Dans la doctrine islamique l'argent est en soi improductif. L'élimination de l'intérêt joue un rôle central dans l'établissement de l'ordre économique islamique ; l'économie islamique est basée sur une perception différente de la valeur du capital. C'est le travail qui génère la richesse non le capital.

Le recours à l'intérêt est interdit par la banque islamique, celle-ci collecte les fonds des épargnants comme la banque classique quelle emploiera dans les divers opérations, mais ces opérations seront fondées sur le principe de la répartition ou celui de partage des pertes et des profits. Dans la philosophie des banques islamiques les clients sont des partenaires. S'ils sont des " déposants" rémunérés ils doivent accepter de partager les risques des activités

²⁰ Idem

²¹ Cette définition donne par le professeur M-B.OuldSass«quels marches et quelles opportunités pour les banques de détail? »in rapport de la finance islamique, 2011, page 11.

²²BitarM, Madies Ph. (2013),"les spécificités des banques islamiques et la réglementation de Bale III", ECONOMIE FINANCIERE, 2013/3(N° 111).

financés par les dépôts s'ils sont des "emprunteurs" la banque leur avance des fonds et de ce fait partenaire dans leur activité.

Donc Les banques islamiques sont des institutions dont l'activité principale est l'intermédiation financière au sens sus développée. Celles si au fonctionnement dans l'esprit de réaliser des profits dans le respect de la charia tout en reconnaissant le caractère incertain issu des opérations financières. En plus de la réponse au besoin des musulmans, d'opérer conformément aux recommandations de l'Islam.

Les banques islamiques présentent une particularité fondamentale par rapport aux banques conventionnelles à travers leurs principes d'association aux risques avec leurs clients. Ainsi, une banque islamique par sa formule participative est un partenaire avec le client, partagerait les résultats de son affaire qu'elle soit des bénéfices ou des pertes

Elles gèrent également une dimension sociale et morale à travers leurs œuvres bien faisances.

La banque islamique, offre à ce titre de nombreux services de conseil et d'accompagnement en gestion à sa clientèle afin d'assurer une activité économique saine et profitable. Les services proposés sont nombreux, à savoir:

- ❖ Les prêts personnels
- ❖ Des produits de placement Sukuk
- ❖ Les dépôts des particuliers, sont considérés comme des prêts garantis à la banque.
- ❖ L'offre des cartes de crédit

Cette définition attribue aux banques islamiques plusieurs rôles en dépit de leurs dimensions sociales et de leurs caractères éthiques tirés de l'islam. Les banques islamiques ne sont pas des organismes de bienfaisance seulement, mais aussi des agents à but lucratif appelés à vendre des produits et réaliser des bénéfices ainsi elles sont tenues de :

- Concilier entre le profit et l'éthique et ce en :
 - Instaurant des principes islamiques dans leurs opérations,
 - Offrant à l'argent ses deux dimensions économiques et sociales
- Privilégiant le principe d'association aux risques.
- Réaliser des objectifs de rentabilité et de solvabilité à travers :
 - L'adoption des stratégies bien cibles pour l'accroissement des parts de marché.

- La diversification du portefeuille d'emplois.
 - Contribuer à la croissance économique en assurant une solidarité entre bailleurs de fonds et investisseurs, à travers la formule participative.
 - Mobilisation les ressources financières thésaurisent à cause de la pratique de l'intérêt.
 - Proposant des modes de financement adéquats et attrayants.
- Participer à assurer un bien-être sociale à travers :
- La contribution et la redistribution des revenus par la mobilisation des fonds de la zakat.
 - Le financement des associations caritatives.

On peut dire que les banques islamiques devraient répondre à des attentes sociales tout en affichant une bonne rentabilité à l'échelle micro et macro-économique.

L'intermédiation selon l'économie islamique et les rôles sus cites distinguent les banques islamiques du système des banques conventionnelles par des spécificités qui les caractérisent au premier degré.²³

6. Les ressources d'une banque islamique

Les banques islamiques disposent des ressources financières diverses qui constituent d'une part, par des ressources internes, et d'autres ressources externes.

6.1 Les ressources internes

Les ressources internes des banques islamiques sont les fonds de participation, les réserves et les profits.²⁴

➤ Les fonds de participation

Il désigne la capitale initiale de la banque qui est apporté par les actionnaires et qui peut être augmenté par l'introduction de nouveaux actionnaires. Ces fonds de participations sont considérés comme la principale source de financement qui est disponibles pour servir à financer les investissements ou les besoin d'exploitation.

²³ MOKHEFI A.(2011),"LES BANQUES ISLAMIQUES : fondements théorique», Vol (N° 12),28-01-2011,1112-7163

²⁴Michel R. (2008), «La finance islamique»Edition of arnaudfranel,Paris ,juin 2008.page 79.

➤ La réserve légale

Le conseil d'administration de la banque, en accord avec la loi du pays où se trouve l'établissement financier, fixe un pourcentage des bénéfices à mettre en réserves.

➤ La réserve générale

Les membres fondateurs de la banque, créent ce compte afin de consolider ses fonds propres.

➤ Les profits

Les gains enregistrés par l'institution financière sont fondus en une masse dont un certain pourcentage est destiné à être partagé entre les déposants-actionnaires de la banque en fonction des termes de leurs contrats.

6.2 Les ressources externes

Les banques islamiques reposent sur deux principales sources de financement

- Des dépôts de transaction, qui sont sans risque, mais ne donnent pas de retour.
- Les dépôts d'investissement, qui portent les risques de perte en capital pour la promesse de la variable. il y a quatre principaux types de comptes qui sont :

➤ Les comptes courant (wadijahjariya)

Ces comptes ne participent pas aux profits et pertes, comme ils constituent des dettes dues par les banques, leur remboursement doit être pleinement garanti. Ceci est également unique dans les banques islamiques.

Par fis la banque peut effectuer des versements ces comptes à condition que le déposant n'est l'intention de demander le paiement de ces intérêts dans le cas où la banque ne le ferait pas.²⁵

➤ Les comptes d'investissement (wadijah al-istithmar)

Ces comptes sont la principale source de mobilisation de fond de la banque. Ils fonctionnent selon le principe de Moudharaba. Les sommes engagées doivent respecter des critères d'investissement conformes aux lois islamiques et le déposant doit être informé sur les projets engagés par la banque. On trouve deux sous- comptes :

▪ Le compte d'investissement restreint

Dans ce compte, le client impose de restrictions sur la manière dont son argent va être investi.

²⁵Umer C. et TariqullahK,(2014),« réglementation et contrôle des banques islamique»,étude spéciale N°3,banque islamique du développement institut islamique de recherche et de formation,19 octobre 2014,page 28.

▪ Le compte d'investissement non restreint

Le client laisse la totalité de liberté à la banque sur l'emploi de ses fonds.

➤ Les comptes d'épargne (Wadi'aa al-idhikhar)

Ces comptes sont basés sur le principe de wadiah, et le client autorise à la banque de gérer ses fonds sans avoir informé sur la nature de l'investissement.

Ces comptes se basent sur le partage de profits et des pertes selon un taux prédéterminé à l'avance entre à banque et le client.

➤ La zakat ou le compte de service social

Les fonds collectes sont dépensés conformément à la loi islamique et ils ont pour fonction réelle de permettre au pauvre de se suffire à lui-même par ses propres moyens de telle sorte qu'il ait une source de revenu fixe qui le dépense de recourir l'aide d'autrui.²⁶

²⁶Dr Mohammed S.WEHEBE, «banques islamique intégration et problématique».Université Libanaise.

Section 02 : les fondements de la finance islamique

Répondant aux préceptes de l’Islam , les banques islamiques se sont organisées autour des principes inspiré du fiqh el mou’amalat (la jurisprudence) qui constitue la branche de la charia qui traite et interprète les relations entre individus et organise l’activité économique contrairement à ce qu’ on pourrait croire, interdiction de prêt a intérêt (Riba) ne constitue pas la seule particularité de la finance islamique réelle car elle se repose sur des principes aussi importants qui peuvent être résumés dans quelque point que forment les piliers de la finance islamique.

Autrement dit, la finance islamique vise à développer une offre financière conforme aux règles de la loi religieuse de l’islam qui s’applique aux différentes relations relevant du domaine financier. Actuellement, elle se présente comme une série de principes et de technique qui régissent les transactions s’intéressant à la finance, comme le refus de l’intérêt (Riba) et l’imposition de la taxe sociale purificatrice (Zakat).²⁷ Ces principes sont appliqués au cœur du système économique classique et représentent des solutions de remplacement. Ainsi chaque principe doit être conforme à cette loi et porter la certification de Fatwa.

A travers la charia, deux catégories de piliers de la finance islamique peuvent être énumérées, à savoir : des interdits et des principes.

1. Les principes :

Les principes de la finance islamique sont de nombre de trois, à savoir : le principe de partage des profits et de pertes (3P), le principe d’adossement des transactions a des actifs tangibles (Asset Banking) et la Zakat (l’Aumont).

1.1 Principe du partage de profits et de pertes :

la finance islamique a une vision particulière sur le partages des pertes et des profits entre les différentes partie dans une transaction financiere.la Charia préconise un partage équitable des gains et des risques entre l’investisseur (le prêteur) et l’entrepreneur (l’emprunter) quel que soit la forme du financement utilisées ²⁸ une transaction financière qui transferts l’ensemble des risques associes a un projet d’investissement sur une seule partie prenante ne correspond pas au principe de la charia.

²⁷ Smith H.op,Cit,p02

²⁸ Smith H ,op,Cit, p 3

La notion de partage des profits et des pertes est un élément clé dans le concept de la finance islamique car elle reflète des valeurs que L'islam transmet à ses fidèles, afin de réaliser une justice et une égalité sociale.

Clé de répartition : doit être fixe dans une proportion et non par un bénéfice a la signature du contrat (partage des pertes et des profits)

Exemple :

Mr X à 40% et Mr Y 60% sur un bénéfice de 10000€ (en cas de perte ou de profit chacun est engagé à hauteur de son pourcentage)

Mr X aura droit à 4000€

Mr Y aura droit à 6000€

1.2 L'adossment d'un actif tangible ou (l'asset banking)

En finance islamique, les transactions financières sont adossées à des actifs réels et tangibles. L'actif sous-jacent (action, matière première...) doit bel et bien exister, ce qui permet de relier la sphère financière à la sphère de l'économie réelle. Ainsi, le principe d'adossment à un actif tangible permet de mettre en place une économie stable basée sur l'activité économique réelle (Elmelki A, 2011).

1.3 L'obligation de l'aumône (zakat)

Zakat : mot arabe traduit par « aumône » troisième pilier de l'islam, est un terme utilisé en finance islamique qui désigne l'obligation pour un musulman de donner chaque année un montant donné de sa richesse personnelle par charité.

Autrement dit, il s'agit d'un impôt religieux annuel que chaque musulman est obligé de régler pour autant qu'il en ait les moyens, il et prélever afin d'aider les plus pauvres. Cela permet d'équilibrer l'économie nationale avec la limitation du phénomène de la thésaurisation, de plus la Zakat constitue un instrument de répartition de la richesse nationale, cet impôt porte un taux de 2.5% applicable au patrimoine non productif (argent, titres...) des que ce dernier dépasse une certaine limite. Il est aussi prélevé sur les marchandises, les minéraux extraits de sol et enfin les fruits et les céréales. Il est donc nécessaire pour toute banque islamique de créer une "caisse de la Zakat" afin de redistribuer les sommes collectées d'une manière équitable aux nécessiteux. Cette technique est traduite par le Saint coran dans la sourate AL BAKARA verset 267, comme suite : "**Ô croyants ! Faites l'aumône des meilleures choses**

que vous avez acquises, des fruits que nous avons fait sortir pour vous de la terre. Ne distribuez pas en largesses la partie la plus vile de vos biens».²⁹

2. Les interdictions :

Les interdictions en finance islamique sont de nombre de cinq, à savoir : le Riba, le Gharar, le Mayssir, les Investissements Illicites et la Thésaurisation.

2.1 La prohibition de l'intérêt (Riba)

Selon les principes de la charia l'argent n'a aucune valeur intrinsèque car il constitue simplement un moyen d'échange et ne pourrait donc pas être un moyen de réaliser un profit.

L'islam, c'est la seule religion qui a gardé l'interdiction de l'usure³⁰. L'expression de l'interdiction du RIBA est présentée dans sa forme la plus claire dans la sourate AL BAQARA verset 275 au 278 dans le saint courant, comme suite: **«ceux qui se nourrissent de l'usure ne se dresseront au jour de jugement que comme se dresse le démon a violement frappe. Il ne sera ainsi par ce qu'ils disent la vente est semblable à l'usure, mais dieu il a permis la vente et il a interdit l'usure. Celui qui renonce au profit de l'usure, dès qu'une exhortation de son seigneur lui parvient gardera ce qu'il a gagné mais ceux qui retournent à l'usure seront hôtes de feu ou ils demeureront immortelles»**³¹.

Dans ce qui suit, nous présenterons la définition, les types et les causes d'interdiction de cette dernière.

2.1.1 Définition de Riba :

Le terme RIBA est tiré de verbe arabe "RABA" qui signifie « augmenter ou accroître »³². Afin de donner une définition terminologique au concept nous citons les différentes explications suivantes :

- Le Riba est tout avantage ou surplus qui sera perçu par l'un des contractants sans aucune contrepartie acceptable et légitime du point de vue du droit musulman.
- Le concept Riba est plus large que le concept intérêt. En effet, il ne se limite pas au prêt à intérêt mais à toute prestation de somme d'argent ou de choses fongibles dues

²⁹<https://www.cafe-de-labourse.com/lexique/definition/zakate>

³⁰ Smith H.op,cit,p2

³¹M Rummy.op,cit.p 15-16

³²F.Gueranger,op.cit.p36

par une personne à une personne engendrant un profit réalisé par l'une des parties sans contrepartie³³

- Le Riba contient tout profit, sans contrepartie prescrit lors d'une opération de prêt de vente ou d'échange de métaux (or, argent) ou de produit alimentaire (blé, orge). A partir des différentes explications citées précédemment, nous donnons la définition suivante au terme « Riba ».

Le Riba est la valeur du surplus par rapport à la valeur initiale du crédit payé lors du remboursement de crédit par l'emprunteur au profit de prêteur. Il s'agit d'un surplus donné par l'un des contractants lors d'une opération de vente ou d'échange de métaux ou d'autres produits alimentaires. Les pratiques de l'économie islamique interdisent toute sorte d'intérêt quelle que soit sa nature ou la grandeur de transaction. Cette interdiction ne se limite pas à un taux usurier mais inclut la prohibition du Riba dans toutes ses formes. En effet, la charia considère l'argent comme un simple moyen d'échange et il ne peut pas faire l'objet d'un contrat ou être utilisé comme un moyen pour réaliser un profit.³⁴

2.1.2 Les formes de Riba :

Le Riba a deux formes principales définis comme suit :

➤ Riba Al-buy'e :

Ce type de Riba est lie par les opérations de vente et d'échange, et il indique précisément deux modèles :

❖ Riba AL- Fadl :

Il s'agit de tous surplus concret perçu lors d'un échange direct entre deux choses de même nature que se vendent au poids ou à la mesure, autrement dit c'est la vente.

Plus précisément, il s'agit de la vente de l'argent pour l'argent ou de nourriture pour nourriture avec un supplément. Il est nécessaire de noter que Riba AL –fadl peut être lié par des produits de consommation ou des métaux précieux. Ces produits sont signalés dans le célèbre Hadith : **Abu Saïd al kudri a rapporté par le prophète (qssl) qui a dit : « or pour or ,argent pour argent, blé pour blé ,orge pour orge ,dattes pour dattes , et sel pour sel, la même mesure, le paiement se faisaient main à main ,si quelqu'un donne plus ou exige plus ,il a pratiqué le Riba le donneurs et le receveur sont tous deux coupable»**

³³Saidane D.op.cit.p45

³⁴ M Ruimy,op.cit.p15-16

❖ Riba An –nasiaa

Riba An nasiaa (**lie par les ventes et l'échange**) : c'est la valeur ou le bien surplus payé ou donner par l'un des contractants lors d'une opération d'échange en contrepartie du délai accordé: Riba An nasiaa peut se manifester dans deux cas d'échange :

- Echange entre deux biens de même nature par exemple : la vente ou l'échange d'un kilogramme des dattes contre deux kilogramme des dattes délivré après une année.
- Echange entre deux biens de différente nature, par exemple : la vente ou l'échange d'un kilogramme de dattes contre deux kilogramme de blé délivrés après une Année.

➤ Riba AL-Qardh

Riba lié au prêt (Riba al-qardh) est le surplus monétaire payé par l'emprunteur au prêteur en addition du montant initial du crédit, en contrepartie du délai accordé par le prêteur à l'emprunteur. Autrement dit : il s'agit d'un intérêt de retard qui sanctionne les incidents de paiement à l'échéance et le débiteur est incapable de rembourser.³⁵ Alors les composants de « Riba Al-qardh » sont :

- Le montant du crédit (la somme initiale donne par le prêteur à l'emprunteur);
- La valeur monétaire surplus paye par l'emprunteur au prêteur à terme ;
- Le délai (le temps) accordé par le prêteur à l'emprunteur afin de rembourser le montant de crédit plus le surplus monétaire

Riba AL –qardh est connu dans le monde actuel sous le concept : Intérêt bancaire. Il est le type le plus répandu dans la société notamment à travers les crédits des prêts et des placements proposés par les établissements bancaires et les organismes de financement traditionnels³⁶.

2.2 L'interdiction de l'incertitude et de la spéculation (Gharar et Mayssir)

L'islam interdit la tremperie et la confusion dans les relations humaines.

L'islam interdit la tremperie et la confusion dans les relations humaines, par contre il encourage la transparence, la justice et la clarté notamment entre les contractants. La finance islamique est rattachée à l'économie réelle, ou toutes les transactions financières doivent être

³⁵ Ibid. Page51.

³⁶EL M. Abdeslam « *le système bancaire islamique* », Belgique, 1999, p15.

adossées à des actifs réels. En droit musulman, les contractants contenant des éléments d'incertitude sont réputés nuls. Le concept Gharar recouvre l'existence d'une incertitude ou d'un imprévu dans un contrat d'échange ou du commerce.³⁷

L'interdiction est tirée notamment de l'Hadith suivant : **" Le prophète a interdit l'achat d'un animal non né dans la matrice de sa mère, la vente du lait dans la mamelle sans mesure, l'achat d'un butin de guerre avant sa distribution, l'achat des dons de charité avant leur réception, et l'achat de ce qu'a péculé un pécheur avant sa pêche"**.

De la même manière, sharia interdit les transactions basées sur le Mayssir et Qimar. La spéculation constitue une opération risquée et consiste à jouer sur des anticipations de fluctuations des cours d'un marché, en vue d'attendre un objectif de profit.

Al-Mayssir est toute forme de contrat entre partie où le droit des contractants dépend d'un évènement aléatoire. Vient du fait que le risque de fausse anticipation d'évolution des marchés pourrait remettre en cause la réalisation de transactions basées sur l'incertitude, la spéculation où met la détention délictuelle d'une information privilégiée et préalable.

L'interdiction de Mayssir et Qimar est explicitement citée dans le saint coran, comme suite : **"Ô vous qui avez cru le vin, la divination par les entrailles des victimes ainsi que le tirage au sort (jeu de hasard : Mayssir) ne sont qu'un acte impure de ce que fait Satan .évite le !...le diable ne cherche qu'à introduire parmi vous les germes de la discorde par l'animosité et par la haine à travers le vin et le jeu (de hasard) et à vous détourner de l'invocation de dieu et de la prière .allez –vous donc y mettre fin >> [coran, sourate 5,versets 90 et 91].³⁸**

2.3 L'interdiction d'investir dans les secteurs productifs jugés illicites :

Les activités illicites sont dites haram par opposition aux activités ou produits halal. La sharia exige également que tout musulman ne peut traiter des biens jugés illicites ou haram.

En effet il existe des exigences quant à la nature de l'activité dans laquelle un investissement demeure conforme aux impératifs moreaux et religieux tel que dicté par l'islam. Ainsi les jeux de hasard, le commerce dans certains secteurs d'activités, comme :

- L'industrie de l'alcool et de vin (et bien-sûr les drogues).
- L'industrie de tabac.
- L'industrie de porcine et l'alimentaire non licite.

³⁷Bonkacem A. (2014), "L'image de la finance islamique auprès des parties prenantes en Algérie : mesure et analyse des points de vue", Université Abou Belkaid, Tlemcen, p20

³⁸Benlahmar, I. (2010), "La finance islamique est-elle un Rampart a la finance conventionnelle face a la crise?», mémoire de la recherche appliquée, Paris, p17

- L'industrie de l'armement (exception faites par les états).
- L'industrie bancaire (exception l'industrie bancaire islamique).
- L'industrie de l'assurance (exception de l'industrie Takaful : assurance mutuelle islamique).
- L'industrie du divertissement (excepte celle que promeut les bonnes mœurs).
- L'industrie cinématographique suscitant ou suggérant la débauche et les activités liée à la pornographie et érotisme.
- Les transactions portant sur l'or et l'argent, la monnaie, ceci afin d'éviter la spéculation.
- Certain type de contrats par exemple : les contrats comportant une condition suspensive.
- Le rachat a une personne d'un bien que on lui a précédemment vendu. Ces interdictions ont pour objectifs soit d'éviter les litiges éventuels dans des contrats complexe, soit pour respecter strictement l'interdiction du Riba et du Gharar.

En islam on ne peut vendre ni acheter l'illicite.³⁹

2.4 La thésaurisation :

La thésaurisation désigne une accumulation de monnaie soit pour en tirer des profits ou par absence de meilleure emploi et non par principe d'investissement productif. Puisque la charia considère la monnaie comme un simple moyen d'échange sans valeur intrinsèque et la thésaurisation est condamnée .cette interdiction est mentionnée dans le saint coran, sourate 09, verset 34 et 35 : "**de même, à ceux qui thésaurisent l'or et l'argent et ne les dépensent pas dans le soutien de dieu .eh bien, annonce leur un châtimeut douloureux [...], goutez donc de ce que vous thésaurisiez !**".

"Il est aussi nécessaire de faire la distinction entre thésaurisation et épargne car, le compte d'épargne ne génèrait pas d'intérêt, n'est pas une forme de thésaurisation"⁴⁰, lorsque le capital est utilisé par la banque à des fins productives,

³⁹<http://www.Doctrine-malikite.fr>

⁴⁰Sid Ahmed, A. (1990), " Économie islamique, principes et réalités : l'expérience récente des pays arabes. Une première évaluation" *Revue tiers monde*, pp. 405-453.

Section 3 : les produits des banques islamiques

A l'instar de l'ensemble des institutions bancaires, les banques islamiques offrent toute une gamme de produits qui répondent aux besoins des particuliers et des entreprises. Ainsi, en plus d'assurer la gestion et la sécurité des moyens de paiement, celle-ci offrent différents produits de dépôts et de financement.

1. Les produits de dépôts

Les dépôts constituent une ressource financière importante pour les institutions bancaires. Afin de mobiliser, les banques islamiques proposent à leurs clients différents types de comptes.

1.1 Les comptes courants

Il s'agit d'une catégorie de comptes non rémunérés qui logent des fonds retirables à première demande par leurs titulaires. Etant garantis, ceux-ci peuvent être acceptés par les banques islamiques en tant que qoroudh hassana ou amana. Celles-ci ont le droit de les utiliser dans leurs opérations de financement, mais à leur risques et périls.

1.2 Les comptes d'épargne

Constituant une liaison entre les comptes courants et les comptes d'investissements, les comptes d'épargne sont des comptes à vue particuliers qui bénéficient d'une rémunération variable dépendante des profits réalisés par la banque islamique. Les capitaux ne sont pas garantis mais les titulaires des comptes ont le droit de retirer leurs fonds d'une manière régulière.

1.3 Les comptes d'investissement

Appelés aussi comptes de partage des pertes et profits, les comptes d'investissement sont des comptes à terme dont les fonds sont destinés à être investis, selon le principe de moudharaba, par la banque dans ses opérations de financement. Leurs capitaux ne sont pas garantis et ils bénéficient d'une rémunération variable. On y trouve deux formes :

- Les comptes d'investissement affectés : leurs fonds sont destinés au financement d'opérations ou un secteur bien spécifiés par leurs titulaires. Leurs rémunération dépend de celle de l'activité financée ;

- Les comptes d'investissement non affectés : leurs fonds ne sont pas affectés à un financement particulier. Leur rémunération dépend des résultats globaux que la banque réalise.

2. Les produits de financement

La notion de financement traduit à la fois un transfert de ressources et l'existence d'un délai il est participatif lorsque le pourvoyeur de fonds prend part aux décisions liées au projet financé il est créateur de dettes lorsque le financier prend de la distance avec le financé, et entretient avec ce dernier une relation créancier/débiteur.

Par financement islamique on entend « *toute provision de ressources gouvernée par la charia* »⁴¹, ou encore qu'il « recouvre l'ensemble des techniques financières et juridiques permettant le financement de biens ou de services conformément aux exigences de la charia, quel que soit le droit applicable à la documentation contractuelle liée à ce financement »⁴².

La philosophie des banques islamiques fait appel à la conception de nouvelles techniques de financement qui seront en mesure de constituer une alternative aux techniques basées sur l'intérêt, en donnant la priorité au partage des risques et à la réussite des projets finances. C'est une tâche difficile qui a nécessité des efforts considérables à la suite desquels le financement bancaire islamique s'est constitué principalement autour de trois catégories à savoir :

2.1 Les produits à revenu variable

Le principe de partage des pertes et profits a donné lieu à la conception de certains produits dont le revenu dépend essentiellement de ceux des projets finances sans qu'ils soient connus à l'avance. Les techniques les plus connues sont la moudharaba et la moucharaka.

2.1.1 La moudharaba

Il s'agit d'une rencontre entre deux parties possédant des richesses complémentaires ; le travail et l'argent. C'est un contrat d'association entre un apporteur de capital appelé « rab el

⁴¹ R Saadallah, introduction aux techniques islamiques de financement, recueil des communications données dans le cadre du séminaire conjointement organisé par L'IIRF et la banque AL BARAKA mauritanienne islamique, publication de L'IIRF, Djedda,1996,p16.

⁴² P Grangerau, M Haroun, financement de projets et financement islamiques ; quelques réflexions prospectives pour des financements en pays de droit civil, banque et droit, septembre octobre 2004,N°97,p52à61.

mal » et un entrepreneur appelé « moudharib » qui accord au premier la propriété des actifs et au second le droit à une gestion autonome de l'affaire sans ingérence du premier.

Historiquement la moudharaba est connue depuis le temps ou les arabes (peut-être même bien avant) commerçaient en caravanes. Le rab el mal finançait la marchandise et le moudharib s'occupait de la revendre et réaliser des bénéfices : ceux-ci étant partagés au prorata agréé.

❖ Les types de moudharaba

La moudharaba peut être avec ou sans restriction (mouqayada ou mouttlaqa).

L'accord de moudharaba sans restriction ne spécifie pas des conditions particulières telles que la période de l'accord, le lieu de l'affaire, les branches de l'activité, les fournisseurs et les clients avec qui il faut retirer. Le moudharib a un mandat ouvert : il est autorisé à faire tout ce que nécessite l'affaire au fur et à mesure qu'elle se déroule. S'il est fautif a causé d'une négligence intentionnelle, d'une fraude ou d'une fausse déclaration, il sera responsable des conséquences et des pertes éventuelles qui en découleraient. En effet celles-ci ne pourront pas faire l'objet d'imputation dans les comptes de l'affaire.

L'accord de moudharaba limitée comporte des restrictions concernant un des paramètres sus cités. Dans ce cas le moudharib doit respecter les restrictions imposées par rab el mal, à défaut de quoi il assumerait amplement la responsabilité des conséquences. Dans le cas où la moudharaba est à durée limite, celle-ci se dissout automatiquement à l'échéance convenue.

La distribution des bénéfices

Le profit est distribué entre les deux parties selon un ratio qu'il convient de déterminer au moment de la signature du contrat. Le moudharib n'a pas droit à une rémunération fixe ou à un montant fixe spécifié à l'avance qui sera amputé des bénéfices futurs ; la seule allocation qui lui revient de droit est une part de ceux-ci une fois réalisés. Toute distribution avant la fin du contrat est considérée comme une avance.

S'il y a accord qui stipule que l'ensemble des profits reviennent au moudharib, l'opération est considérée comme un prêt sans intérêt (qardh hassan) accordé par sahib el mal au moudharib. Par conséquent, le premier subit seul les risques liés au capital. En revanche, si une clause stipule que tous les bénéfices reviennent au sahib el mal, le moudharib aura droit à une rémunération sous forme de salaire pour les services rendus.

suivant des proportions préalablement arrêtées dans le contrat, et qui ne sont pas forcément égales à celles calculées sur la base au prorata de la contribution de chacun au capital.

❖ Les types de moucharaka

Une segmentation bipartite donne lieu à la moucharaka permanente et la moucharaka dégressive.

➤ La moucharaka permanente :

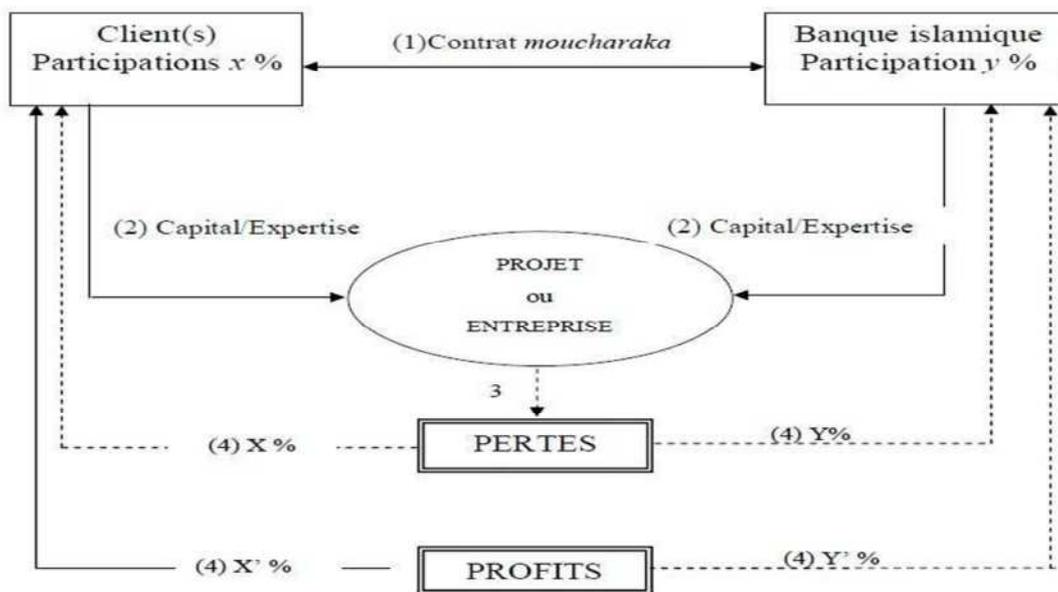
Les associés sont liés pour une longue durée qui peut être limitée dans le temps (moucharaka mountahia) ou Par ; c'est-à-dire que la moucharaka est valide durant toute la vie du projet financé.

➤ La moucharaka dégressive :

Offre au partenaire la possibilité de se désengager progressivement du projet à travers des remboursements étales sur un échéancier étudié sur la base des profits et la capacité de remboursement qu'il dégager, au bout duquel la priorité du projet est totalement transférée à l'entrepreneur reprenneur.

La validité des contrats de participation aux pertes et profits repose sur le respect des normes Économiques, juridiques, sociales, et éthiques. Ils encourrent aux banques islamiques les Risques réels de l'activité financée en plus des risques traditionnels des banques Conventionnelles. Cela rend leur rendements incertains et moins prévisibles. Ayant un but Lucratif et cherchant à réaliser des rendements moins risqués, les banques islamiques ont Développé les produits a revenu fixe qui se fondent dans les ventes à crédit.

Le contrat Moucharaka



Source : Geneviève cause-Broquet, « la finance islamique », p58.

2.2 Les produits à revenu fixe

Historiquement, la vente à crédit était connue au temps du prophète Mohamed (que la prière de dieu et son salut soient sur lui). C'était une vente avec un financement direct par le vendeur sans aucun intermédiaire. Elle a fait son apparition en occident comme substitut au prêt sur gage au XIX ème siècle. Elle a pris de l'ampleur après la seconde guerre mondiale particulièrement pour l'acquisition de biens durables nécessaires à l'équipement des ménages et entreprises. De nos jours, des organismes bancaires spécialises se sont interposes entre les vendeurs et les acheteurs comme étant des intermédiaires dans ce type de financement ; ils versent le prix au comptant au vendeur et ils accordent à l'acheteur un paiement à tempérament, ainsi, on distingue trois intervenants : le vendeur, la banque intermédiaire et l'acheteur.

Le prêt en monnaie étant exclu de la réalisation de profits dans la charia, les ventes à crédit de biens et services sont reconnues à travers l'autorisation du commerce et des facilites qui y sont accordées. Au temps de prophète, les arabes confondaient souvent entre ces deux pratiques, et ils n'arrivaient pas à saisir la différence. Cependant, celle-ci existe bien mais elle est subtile.

Cette nuance n'est Pa niée par le coran et y est confirmé dans le verset 275 de la sourate al-BAKARA : "...cela parce que qu'ils disent : " le commerce est tout à fait comme

l'intérêt“. Alors qu'Allah a rendu licite le commerce et illicite l'intérêt...“. Il en est encore de même, de beaucoup de contemporains. Les ulémas expliquent cette différence tant recherchée par le fait que dans le prêt à intérêt, on retrouve un échange d'argent rémunère sur la base de l'échéance de remboursement qui n'équivaut pas forcément au cout d'opportunité supporte par le prêteur, si celui-ci venait à investir le montant du prêt dans une activité donnée pour la même période. Alors que dans la vente à crédit, le temps ne fait pas l'objet Dun échange indépendant, ce dernier porte sur un bien tangible dont la valeur détermine en priorité le prix de vente. Ainsi le temps influence sur le prix mais ne fait pas l'objet d'une rémunération séparée.⁴⁴

En guise de garantie, le vendeur conserve le titre de propriété de l'objet vendu jusqu'à ce que son client s'acquitte de sa dette.

Les banques islamiques, pratiquant ce mode de financement, a développé un certain nombre de techniques que nous présenterons ci-après.

2.2.1 La mourabaha

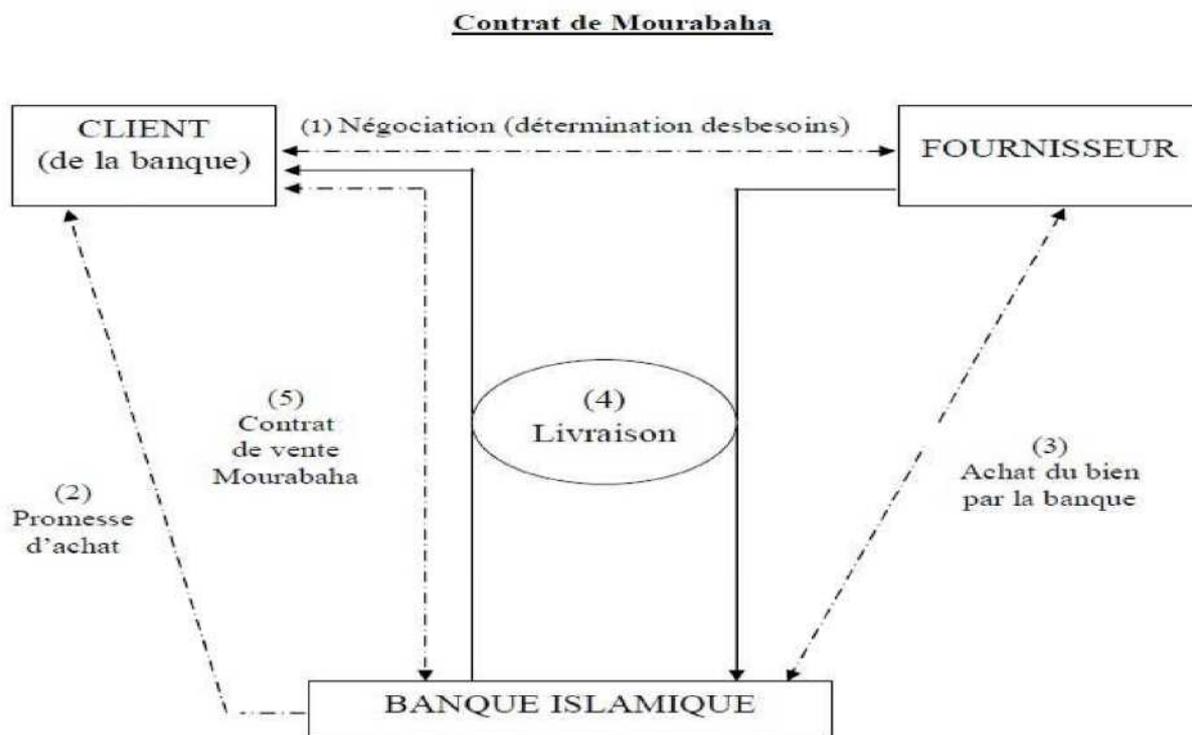
C'est une vente avec une marge bénéficiaire révélée. Ce concept est utilisé pour se referee a « un accord de vente par lequel le vendeur achète les bien désire par l'acheteur pour les lui revendre ensuite avec une marge bénéficiaire agréée. Le paiement sera réglé dans un délai déterminé soit forfaitairement soit tempérament. Le vendeur entreprendre toute la gestion nécessaire pour l'achat et assume les risques inhérents aux marchandises jusqu'à ce qu'elles soient livrées à l'acheteur »⁴⁵. Lorsque cet instrument est utilisé par la banque, celle-ci joue le rôle d'une maison de commerce qui ne vend que ce qu'elle détient réellement. Par conséquent, la mourabaha constitue une transaction qui comporte un ordre accompagné d'une promesse d'achat et deux contrats de vente ; le premier est entre la banque islamique et le fournisseur de la marchandise dont le paiement s'opère au comptant, et où elle désigne son client acheteur comme son agent réceptionnaire de la marchandise, le second est entre la banque islamique et son client. Dans ce dernier, le règlement est en diffère.

La légitimité de la mourabaha dans la charia est souvent controversée par les juristes musulmans à cause de sa forte ressemblance au prêt à intérêt.

⁴⁴ Explication développée par R Saadallah, introduction aux techniques islamiques de financement, recueil des communications données dans le cadre au séminaire conjointement organisé par L'IIRF et la banque AL BARAKA mauritanienne islamique, publications de L'IIRF , Djedda,1996,p19.

⁴⁵ M.U Chapra, vers un système monétaire juste, publication de L'IIRF, Djedda, 1997,p333.

La mourabaha est largement utilisée dans le financement des importations et exportations et acquisition d'automobiles.



Source : Geneviève cause-Broquet, « la finance islamique », p64.

2.2.3 Ijara

Cet instrument est assimilé au leasing. Objet principal du contrat est l'usufruit d'un bien d'équipement, d'une machine ou d'un matériel roulant. Cet usufruit est vendu au locataire à bail à un prix prédéterminé. Le bailleur garde la propriété du bien avec tous les droits et les responsabilités qui en découlent.

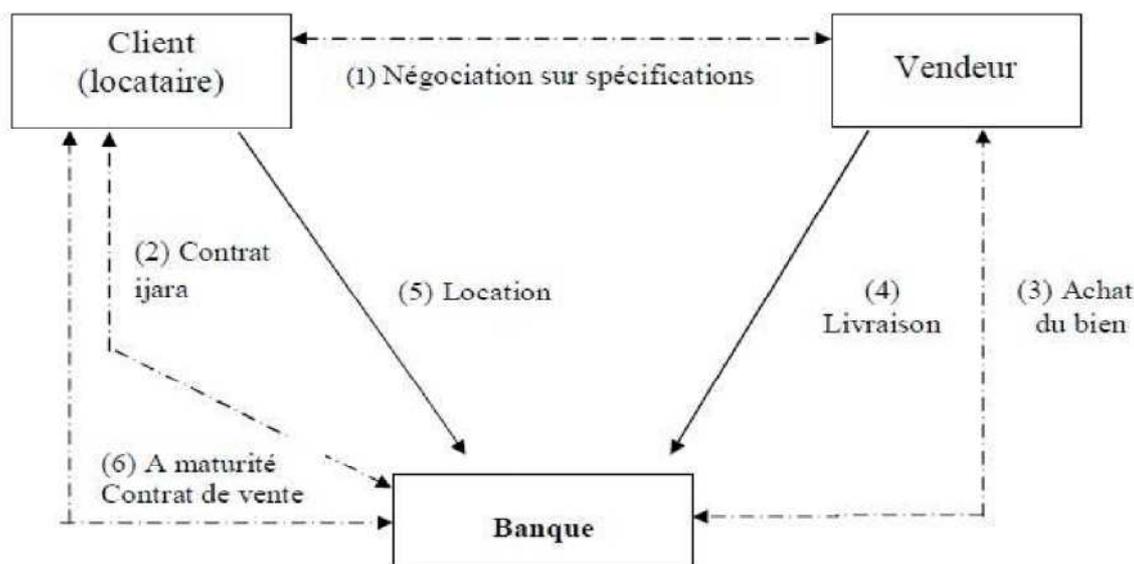
En tant que forme de financement utilise par la banque, celle-ci, sur ordre du client, procède à l'acquisition du bien décrit chez le fournisseur désigné et le loue à son client pendant une certaine période. Le montant des loyers est déterminé sur la base de l'amortissement comptable du bien, les couts supportent et la marge réalisée.

De manière générale, ce contrat comporte une option d'achat pouvant être levée au terme du bail de location, dans ce cas en parle due opération ijara Wa iqtina. Ce transfert de propriété se fait dans le cadre d'un contrat séparé a un prix qui correspond à la valeur résiduelle di bien. Selon les académies di fiqh, ce dernier contrat ne peut être signer qu'à la fin de la location avec une promesse ex-ante.

Remarquons que ces contrat ijara et ijara Wa iqtina. Ce sont conformes à charia étant donné que le revenu est loyer fixe rémunérant l'usufruit d'un bien existant et non pas une rente fixe sur des avoirs financiers.

Lijara est souvent utilise par les entreprises afin qu'elles jouissent de l'utilisation d'un matériel ou équipement sans contrainte de liquidité liée à un décaissement immédiat d'une somme importante.

Le contrat Ijara



Source : Geneviève cause-Broquet, « la finance islamique », p71.

2.2.4 Istisna

L'istisna est « un contrat par lequel une partie donne ordre à une autre de lui fabriquer et fournir une marchandise se mentionnant clairement la description de celle-ci, la date de livraison et le prix à la date de paiement »⁴⁶.

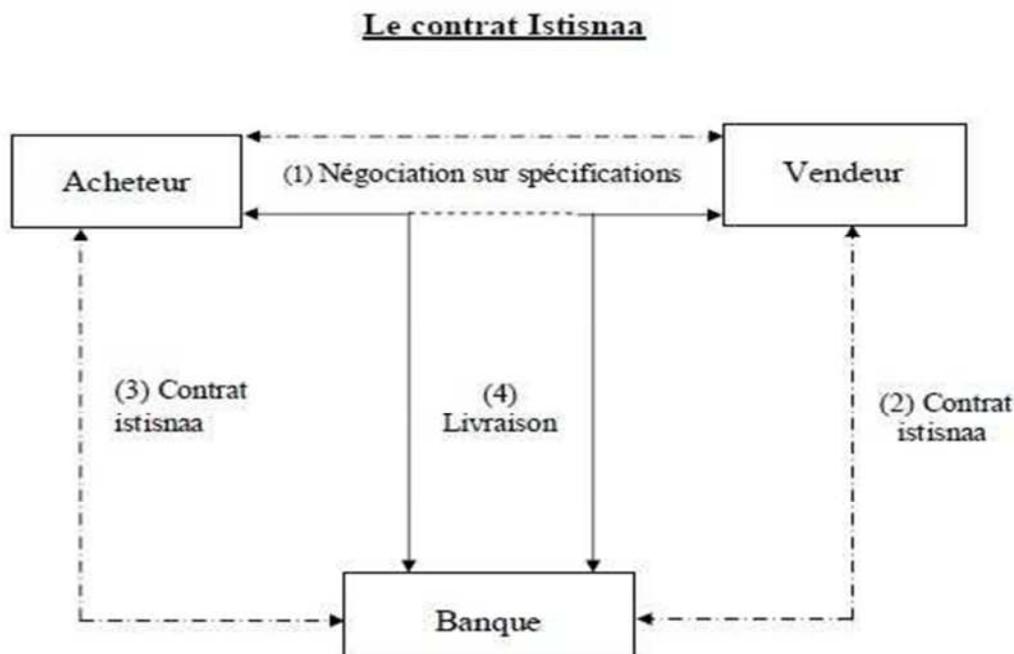
Ce contrat doit constituer un arrangement irrévocable.

Utilisé par les banques islamiques, cette opération prend le nom d'istisnatamwili et renferme deux types de contrat séparés. Le premier est un contrat de financement conclu avec le bénéficiaire en vertu duquel le prix est payé par ce dernier à une date ultérieure en opérant des versements échelonnés, et la banque s'engage à livrer la marchandise aux dates convenues.

⁴⁶M.A AL Jahri, M Iqbal, Banque islamique ; Réponse à des questions fréquemment posées, publications de L'IIRF, Djedda, 2001,p16.

Le second est un sous contrat d'istisna entre la banque et le fabricant qui s'engage à manufacturer la marchandise selon un cahier des charges bien spécifique et à la livrer aux dates prévues, qui correspondent d'ailleurs à celle du premier contrat, chez l'acheteur qui est désigné en tant que réceptionnaire officiel.

La banque s'engage à payer le fabricant soit au comptant, soit par des versements échelonnés pendant le processus de fabrication.



Source : Geneviève cause-Broquet, « la finance islamique », p68.

2.2.5 Salam

Alors que istisna recouvre un paiement après livraison de la marchandise, le contrat Salam est « un contrat dans lequel le prix est payé à l'avance au moment de sa signature alors que la livraison de la marchandise/service se fait à une date future bien spécifiée »⁴⁷.

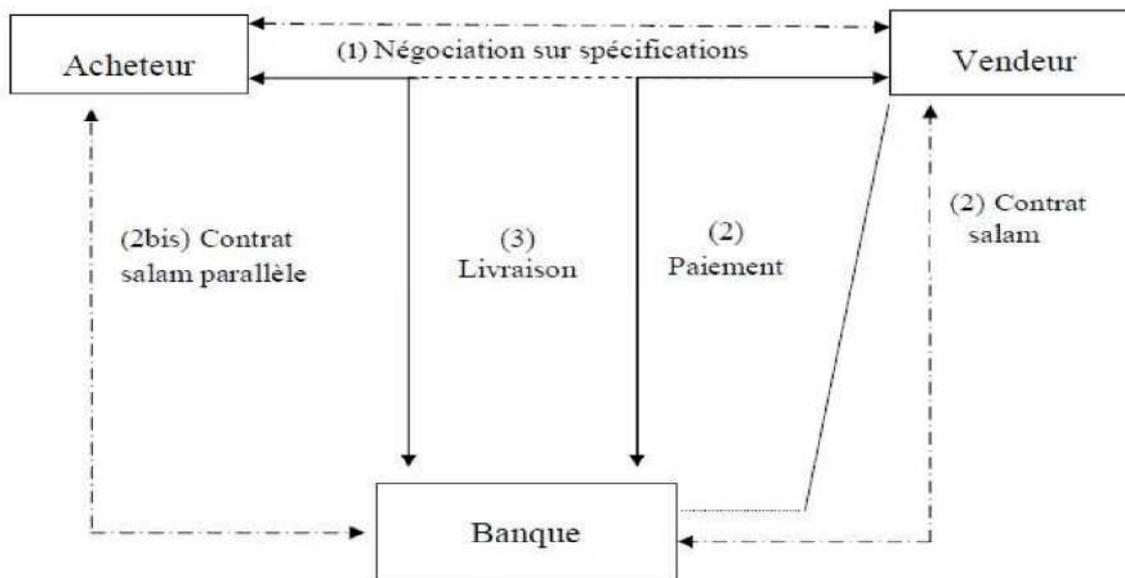
Ce type de contrats n'est pas adapté à tout type de marchandises, il convient surtout aux biens dont la fabrication impose à l'entrepreneur de lourdes dépenses nécessitant des avances de la part du bénéficiaire.

Dans les banques islamiques, cet instrument renferme deux types de contrats séparés ; le premier est un contrat Salam avec l'entrepreneur dans lequel est spécifiée le prix, la date de

⁴⁷ Idem. P16.

livraison, et les dates auxquelles les avances interviennent. Le second est un contrat de vente à tempérament avec le bénéficiaire ; celui-ci lie au premier car la date de livraison doit être postérieure à celle qui y n'est conclue.

Le contrat salam (achat avec livraison différé) et salam parallèle



Source : Geneviève cause-Broquet, « la finance islamique », paris, p68.

3 Autres techniques de financement islamique :

3.1 Les sukuk

Les sukuk sont des obligations islamiques. Il s'agit de produits financiers adossés à un actif tangible et à échéance fixe, le sakk confère un droit de propriété sur les actifs de l'émetteur, et son porteur reçoit une partie du profit attaché au rendement de l'actif. Ainsi, l'intérêt est remplacé par un profit prévu à l'avance à risque quasi-nul. Ces obligations fonctionnent de la même manière que les asset backed Securities de la finance conventionnelle à une déférence près majeure, à savoir que la rémunération ne se fait pas à partir d'un intérêt versé, mais par rapport à la performance financière de l'actif que porte l'obligation. On peut la comparer à un billet de trésorerie qui reconnaît à l'investisseur une part de propriété dans l'actif sous-jacent, ce qui permet de toucher une partie du revenu de cet actif. Les sukuk peuvent être cotés en bourse et sont généralement émis par des entreprises, certaines institutions financières et des Etats.

3.2 L'assurance Takaful

Takaful dérive du verbe kafalah (garantir). C'est un concept d'assurance basé sur la coopération et la protection et sur l'aide réciproque entre les participants. Il est fondé également sur la mutualisation des risques, l'absence l'intérêt (interdiction du riba). Le partage des profits et des pertes (Moudharaba), la délégation de gestion par contrat d'agence (wakala) et l'interdiction des investissements illicites (haram). Dans l'assurance Takaful. On différencie les fonds des actionnaires ne doivent ni profiter, ni avoir de perte sur les opérations d'assurance. Afin de contourner l'interdiction liée à la prise excessive de risque (al gharar) et au paiement et réception d'intérêt (riba), la prime prend la forme d'une donation à la communauté des assurés pour leur intérêt mutuel. Ces donations doivent couvrir l'ensemble des charges techniques et les frais de gestion. L'opérateur n'est qu'un manager des contributions de la communauté des sociétaires et doit calculer tous les charges d'exploitation et les faire supporter par le fonds. La compagnie Takaful s'engage à redistribuer les bénéfices à ses sociétaires. il y a deux options acceptables : distribuer à tous sans exception. Ou distribuer a ceux qui n'ont pas eu de sinistres (similaires à un bonus). Les actionnaires ne peuvent pas percevoir une partie du bénéfice technique. En cas de perte, ils doivent avancer un prêt sans intérêt au fonds des sociétaires, remboursable sur les profits techniques futurs.⁴⁸

4 Les produits concessionnels

Dans la gamme des produits concessionnels on retrouve les prêts gratuits appelés aussi qoroudh hassana. Ceux-ci sont destinés aux personnes défavorisées ayant besoin d'argent pour certains projets personnels (mariage, décès, circoncision,) ou professionnels (gestion d'une ferme, ouverture d'un commerce).⁴⁹

Conclusion

Pour conclure ce chapitre nous pouvons dire que l'islam propose des règles précises qui sont issues du droit musulman. Ces règles interdisent, par principe, les transactions fondées sur l'intérêt (*riba*) ou contenant des éléments de spéculation, d'incertitude (*gharar*) et jeux de hasard (*maysir*). La pratique de cette finance tire son origine de la religion islamique et son

⁴⁸Charles SP, Thierry R.(2012) ,«*La finance islamique et la crise de l'économie contemporaine*» , KARTHALA, Paris.

⁴⁹ AL Jahri, M. A.(2001), *Banque islamique ; Réponse à des questions fréquemment posées*", publications de L'IIRF, Djedda, 2001,p16.

fonctionnement repose sur des fondements fixés par le droit musulman (charia) et autres principes jurisprudence islamique proposés par des savons de l'islam (fiqh).

Le fonctionnement de l'intermédiation financière islamique est clair, il repose sur le partage des gains et des pertes, la coopération entre les partenaires en vue d'une transparence et la réussite de projet économique collectif dans l'intérêt de la société. Ces principes se veulent moraux et se rattachent à un compartiment de la finance éthique. La finance islamique exclut aussi les échanges de biens considérés comme impurs, la consommation d'alcool, le porc, les jeux d'argent et les armes (haram, par opposition aux biens et transactions halal, c'est-à-dire licites).

Enfin, nous pouvons déduire de ce chapitre que l'Algérie doit identifier les opportunités de financement qu'offrent les banques islamiques. En effet, l'ensemble des techniques financières et contrats de la finance islamique (Mourabaha, Moucharaka, Istisna, Sukuk...etc) sont des innovations nouvelles qui peuvent accompagner les petites entreprises dans la création de valeur et promouvoir un climat des affaires sain et équilibrer . Ces instruments de financement sont les plus attractifs pour collecter l'épargne et le meilleur moyen pour financer les projets privés et publics.

Introduction

Si l'on compare, dans l'espace et le temps, les systèmes financiers, on distingue d'une part, les financements accordés par les intermédiaires financiers (principalement les banques) et d'autre part, ceux qui sont accessibles sur les marchés de capitaux (principalement le marché boursier). On parle de financements intermédiaires pour désigner les premiers, alors que les financements de marché sont dits directs. L'essor de la désintermédiation dans les pays de l'OCDE illustre la progression des marchés des capitaux : le marché monétaire pour l'accès à des financements et placements à court terme via les supports qui constituent les billets de trésorerie, les bons du trésor négociable, les rôles non négligeables

En Europe continentale, par exemple en France, en Allemagne ou en Espagne, l'intermédiation bancaire est encore le pivot du système de financement, même si les marchés financières ont connu, depuis les années 1980, une croissance impressionnante en liaison étroite avec la vague d'innovations financières. Dans les pays en développement (le cas du Maroc, de l'Algérie, de la Tunisie et même de la Turquie.), les marchés financiers sont moins développés (mais le degré de développement des marchés financiers entre ces différents pays diffère). De ce fait. Le financement bancaire dispose d'un quasi-monopole dans le financement des activités économiques.

Dans ce dernier cas, les agents économiques disposent de deux techniques pour obtenir des ressources monétaires, la première est d'emprunter auprès des intermédiaires bancaires ou non bancaire, la seconde est émise des actions et des obligations sur le marché financier.

Section 1 : généralité sur le système bancaire

1. La finance directe et la finance indirecte

1.1 Essai de définition de la finance indirecte :

La finance indirecte ou la finance intermédiaire est une première manière de relier prêteurs et emprunteurs. Dans cette logique à dominance bancaire, les agents intermédiaires (principalement les banques) interviennent pour mettre en relation les ABF avec les ACF.

Cet intermédiaire financier collecte les fonds des agents excédent de financement et les prête aux agents ayant des besoins de financement. Il se fera rémunéré pour ce service par le biais des intérêts qu'il fait payer au demandeur de capitaux.

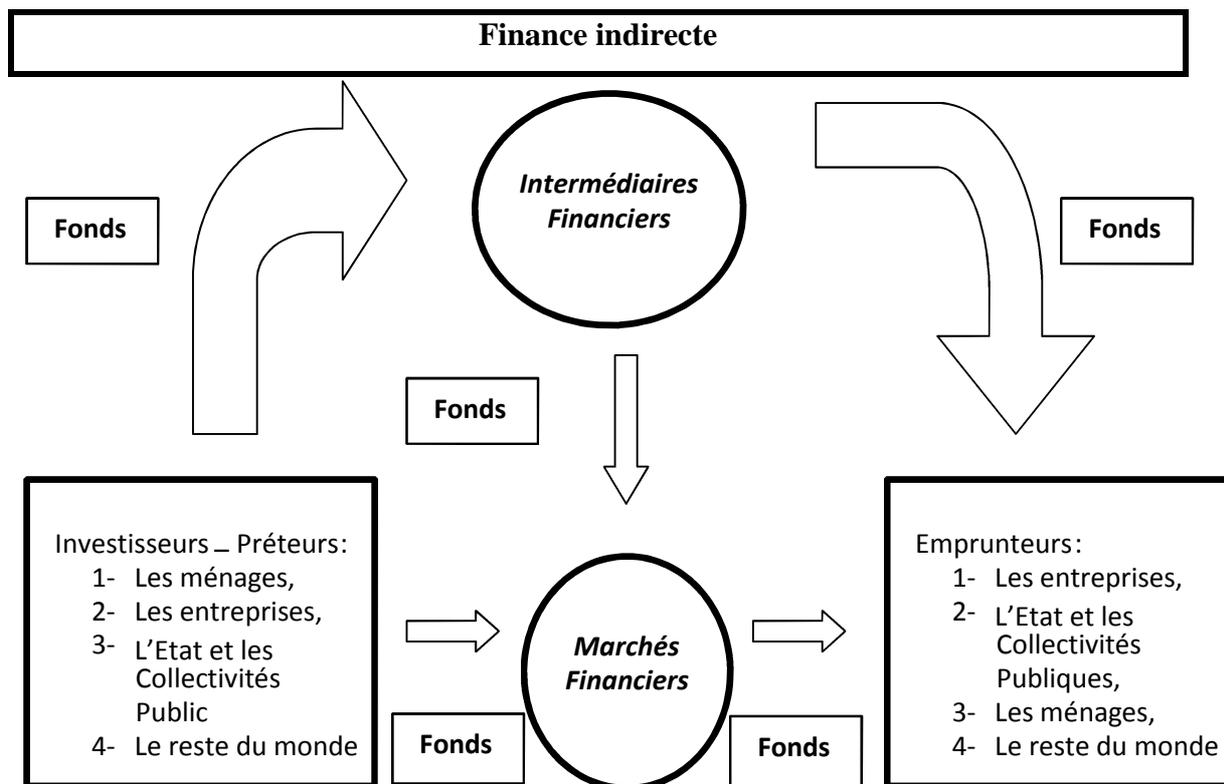
La finance indirecte est une caractéristique propre à une situation d'intermédiation financière elle est le fait pour l'entreprises et autres de découvrir à des établissements bancaires pour trouver les fonds nécessaires plutôt que de s'adresser en directe aux détenteurs de patrimoine pouvant apporter leurs capitaux.

1.2 Essai de définition de la finance directe

La finance directe est une seconde manière de relier prêteur et emprunteur. Dans cette logique du domaine de marchés financiers, les agents à besoins de financement ABF (les entreprises et administrations publiques) obtiennent des ressources directement auprès des agents à capacités de financement ACF (les ménages) sans passer par les intermédiaires financiers (principalement les banques). Pour ce faire, les ABF émettent des titres (émission d'action, d'obligation...) qui sont acquis par les ACF.

La finance directe est une caractéristique propre à une situation de désintermédiation, les souscriptions de titres se font aussi par des intermédiaires financiers bancaires et non bancaires, mais avec la différence que dans ce cas ils ne font que rassembler et transmettre les ordres au lieu d'opérer pour leur propre compte.⁵⁰

⁵⁰<http://www.lesmodalites-de-financement-de-l'activite-economique>

Figure 01 : Les flux de fonds au sein du système financier

Source : Bordes, C. Hautcoeur, P. et al., *Monnaie, banques et marchés financiers*, 9^{ème} Edition Pearson. Année 2010. P 28.

2. Les différents marchés de capitaux :

On distingue deux types de marchés de capitaux :

2.1 Le marché monétaire :

- **Définition** : marche des capitaux à court terme ou s'échange des titres courts contre des liquidités
- **Modalités de fonctionnement** : ce marché est réservé aux investisseurs institutionnels, essentiellement les banques, et les sociétés d'assurance, qui se prêtent des capitaux sur des échéances de courte durée .il existe aussi un compartiment où des entreprises peuvent émettre des billets de trésorerie ou y placer des excédents de trésorerie.

Ce marché permet aux intervenants de trouver des sources de financement pour des besoins liés à des décalages de trésorerie à court terme. Dans le cas où le besoin de

financement concerne une échéance plus longue, l'agent en déficit de financement s'adressera au marché financier.

Cette marche est également utilisée pour fixer le taux d'intérêt,

2.2 Le marché financier :

- **Définition :** marché des capitaux à long terme.
- **Modalités de fonctionnement :** sont échange sur cette marche les titres de valeur mobilière.

On distingue deux compartiments : le marché primaire sur lequel sont cédés les titres nouvellement émis par les agents ayant des besoins de financement, et le marché secondaire (la bourse) sur lequel ces titres sont échangés entre agents économique.

Les agents économiques qui interviennent sur ce marché pour obtenir des capitaux peuvent soit émettre des actions (marché boursier) soit mettre des obligations (marché obligataire) : une action représente un part du capital d'une société, qui donne droit à un droit de vote et a une part du bénéfice de l'entreprise (dividende). Le marché obligataire pour sa part est le lieu où les agents économique s'échange des parts des obligations émises par des emprunteurs. Une obligation est une part d'un emprunt donnant droit à la perception d'un intérêt, le prêteur récupère son capital lorsque l'obligation

➤ La spéculation financière

La spéculation financière est une opération, ou une série d'opération, d'achat et de vente de titres financier (placement, créances, contrats dérivés) qui se réalise sur un marché organise (bourse) ou e gré à gré, dans l'objectif d'en tirer un bénéfice grâce à la variation de leurs cours (tout en prenant le risque de variation inverse). La spéculation soulevée, cependant, de nombreuses critiques :

- Elle permet (au moins en apparence) un enrichissement sans cause ;
- La recherche excessive du profit est proscrite par certaines religions;
- Serait foncièrement illégitime du fait de sa déconnexion avec «l'économie réelle» voire de sa réalisation faite en l'absence ou au détriment des producteurs et des travailleurs.⁵¹

⁵¹<http://www.Wikiwand-com/fr/speculation-financiere>.

➤ Le taux d'intérêt

Le taux d'intérêt joue également un rôle clé dans la communication de la politique monétaire;

Le taux d'intérêt correspond à la rémunération d'un prêt d'argent effectuée par un agent économique à un autre agent économique. La somme empruntée s'appelle le capital. La somme qui doit être remboursée est donc la somme du capital et des intérêts.

Le taux d'intérêt rémunère un service : le prêteur loue en quelque sorte son capital plutôt que de le consommer sans attendre.

• Types de taux d'intérêt débiteurs

Le taux d'intérêt correspond au prix que le débiteur paie au créancier pour disposer d'un capital. On distingue le taux d'intérêt nominal et le taux d'intérêt réel.

- **Le taux d'intérêt nominal** : est le taux fixe par le créancier lors de la conclusion du contrat. Il est inscrit dans le contrat liant l'emprunteur et le prêteur. Il sert à calculer les intérêts dus.
- **Le taux d'intérêt réel** : tient compte de l'évolution prévisible de l'inflation, c'est-à-dire de la hausse des prix dans les années à venir. Lorsque l'inflation augmente, la charge pesant sur les épaules de l'emprunteur s'allège, en effet, au fil du temps, l'inflation diminue la valeur effective des sommes prêtées et remboursées.

Le taux d'intérêt nominal « déflaté » est le taux d'intérêt auquel on retire l'inflation.

Exemple : si le taux nominal est de 3% et le taux d'inflation de 1% le taux d'intérêt nominal déflaté est de 2%

- **Taux fixe et taux variable**
- **Taux d'intérêt fixe**

Le taux est fixe lors de la contraction du prêt et n'évolue pas durant toute la durée de l'emprunt. C'est généralement la formule la plus usitée, car elle est sans surprise les échéances de remboursement sont constantes ou modulables.

- **Taux d'intérêt à taux variable ou révisable**

Le taux évolue tout au long de la durée de vie de l'emprunt. Le montant des mensualités peut varier à la baisse comme à la hausse. Le taux d'intérêt étant réactualisé chaque année, le

prêteur ne prend aucun risque, ce qu'il permet de concéder des conditions initiales plus avantageuses que dans le cadre d'un taux fixe. Pour sécuriser l'emprunteur, l'évolution du ce taux peut être bornée par des pourcentages à la hausse 'cape' ou à la baisse 'floore'

- **Taux mixte (semi+-fixe)**

La perte est devisée en deux périodes : une première période à taux fixe suivie d'une seconde à taux variable cape (taux plafond qui ne peut être franchi). Ce taux est souvent capéé +ou-1% sur la base de taux fixe initial. Pour vendre cette formule les banques soulignent que le taux fixe initial est moins élevé que dans une formule à taux fixe conventionnelle

- **Taux d'intérêt créditeur**

Lorsqu'un investisseur place de l'argent sur un produit d'épargne, celui-ci est, comme dans le cas d'un prêt, rémunéré en fonction d'un taux d'intérêt. On distingue 2 grands types de taux ceux à intérêts simples et ceux à intérêt composés.

- **Taux d'intérêts simples**

Les intérêts versés pendant une année ne produisent pas eux-mêmes des intérêts l'année suivante. Ils sont calculés « prorata temporis » c'est-à-dire proportionnellement à la durée d'immobilisation de l'épargne.

- **Taux d'intérêts composés**

Avec cette formule, les intérêts s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts, comme, par exemple, sur un contrat d'assurance-vie à son échéance.⁵²

3. Définition et caractéristique du système bancaire :

1. Historique de la création du système bancaire⁵³

Les premières traces de l'activité bancaire remontent la plus haute antiquité en Mésopotamie 3000 ans avant J-C. les prêts se changeraient de dépôts d'argent et de prêt au souverain ou aux marchands.

Les changeurs de monnaie existaient déjà dans les cités grecques et leurs activités étaient indispensables au commerce car chaque cité frappait sa propre monnaie. Ce sont les romains

⁵²<http://www.credit-immobilier.ooreka.fr/taux-d-interet>

⁵³www.gralon.net article-économie et finance-crédit-banque.

qui ont développé les activités bancaires et beaucoup contribué à l'histoire de la banque en posant les bases juridiques des opérations financières.

2. Définition du système bancaire⁵⁴ :

Un système bancaire est un ensemble de banques et d'autres établissements financiers et d'une banque centrale qui entretiennent des relations financières de créances et d'engagements avec agents non financiers.

Le système bancaire intervient de façon directe ou indirecte au processus de création ou de circulation de la monnaie et de l'épargne.

2.1 Les caractéristiques du système bancaire⁵⁵ :

Le système bancaire moderne se compose d'une banque centrale et de banques commerciales (appelées aussi banques secondaires, banques ordinaires, privées ou tout simplement banques).

2.1.1 La banque centrale

La banque centrale agit dans le cadre d'une mission, elle est chargée de veiller sur la monnaie, le crédit, et le bon fonctionnement du système bancaire.

La banque centrale est la banque des banques, et toutes les banques commerciales lui possèdent un compte qu'elles sont obligées de provisionner (réserves obligatoires). C'est à partir de ces comptes qu'elles vont pouvoir quotidiennement compenser les chèques et paiements électroniques de leurs clients.

Un rôle important de la banque centrale est donc de refinancer les banques commerciales, c'est-à-dire de leur fournir des liquidités (de la monnaie scripturale) en « prenant en pension » des actifs en leur possession (bons du trésor et créances privées de qualité).

En cas de crise de liquidités (manque de monnaie) sur le marché monétaire, la banque centrale se doit de créer la monnaie nécessaire au bon fonctionnement du système bancaire.

⁵⁴<http://www.memoireonline.com/reglementation-prudentielle-et-performance-du-systeme-bancaire-au-cameroun>.

⁵⁵www.m-lassere.com/educpop/dossiermonnaie/4lesystemebancaire.ht.

2.1.2 Les banques commerciales

Les banques commerciales collectent les dépôts des ménages (des particuliers), des entreprises et des administrations publiques. Ces dépôts sont en premier lieu les revenus des ménages et les rentrées d'argent des entreprises.

Une partie de l'activité des banques est de servir d'intermédiaire financier. Quand une entreprise ou l'Etat veut se refinancer, il émet des titres qu'il vend par l'intermédiaire des banques commerciales.

Ces banques proposent ainsi à leurs clientèles diverses produits financiers, (actions de société, obligations d'entreprises, bon du trésor,), ainsi que des services de gestion de ces produits.

Un autre rôle des banques commerciales, beaucoup moins connu que les précédents, est de créer de la monnaie scripturale.

3. Le rôle du système bancaire⁵⁶

Le rôle du système bancaire dans l'activité économique peut être diversement appréhendé. Toutefois, sa contribution au niveau de la croissance économique et partant du développement d'un pays a fait l'objet d'une attention particulière.

3.1 Système bancaire comme moyen de règlement

Le système bancaire est un mécanisme de règlement des transactions dans la mesure où il constitue un moyen d'échange essentiel au bon fonctionnement d'une économie basée. En effet, si la monnaie est l'unité de valeur commune, les formes sous lesquelles elle est échangée se sont multipliées : numéraire, chèque, carte de crédit, carte de débit, transfert électronique de fonds, dépôt directs et retraits pré autorisés.

3.2 Un système d'agrégation de l'épargne :

Un système bancaire est un moyen d'agrégation d'épargne dans la mesure où la nécessité d'agrégation de l'épargne prend origine dans le besoin qu'expriment les entreprises d'opérer en une taille qui minimise leurs couts de transaction. De ce fait, on peut considérer l'agrégation de l'épargne comme une fonction très important du système bancaire, cette agrégation bénéficie tant aux fournisseurs qu'aux utilisateurs de capitaux.

⁵⁶<http://www.memoireonline.com/reglementation-prudentielle-et-performances-du-systeme-bancaire-au-Cameroun>.

3.3 Un procédé de transfert de ressources

Cette fonction permet aux particuliers (ménages) de compenser les différences entre leur profil de revenus issus du travail et leur profil de consommation durant leur vie. Au plan macroéconomique, il est à noter que tous les secteurs économiques ne font pas tous face aux mêmes opportunités. En effet, certains font face à des déclin, alors que d'autres sont en pleine croissance. Il est donc important que via le système bancaire, les ressources sous forme de dettes ou de capital-actions se déplacent vers les entreprises.

3.4 Système bancaire comme système de gestion de risques

Le système bancaire est un mécanisme de gestion des risques car il permet via les actifs disponibles (polices d'assurances, produits dérivés, et...) de réduire les risques. En outre, il permet aussi à ceux qui sont prêts à supporter plus de risques d'augmenter leur espérance de revenu.

3.5 Système bancaire : un réducteur des coûts lié à l'asymétrie d'information

Le système bancaire réducteur des asymétries d'information dans la mesure où il offre aux agents économiques des moyens pour minimiser les coûts liés à l'asymétrie d'information. Une de ces fonctions importantes réside dans le fait qu'il met à la disposition des agents économiques des instruments permettant de réduire l'impact de ces difficultés.

4. Présentation de la banque

4.1 Définition de la banque

La banque est une institution financière qui joue le rôle d'intermédiation entre les agents économiques qui ont trop de disponibilités et ceux qui n'en ont pas assez. La banque avait pour principale mission de relais entre le trésor public et les entreprises publiques.

Les banques « sont des organismes spécialisés dans l'émission et le commerce de la monnaie. Elles gèrent les dépôts et collectent l'épargne des clients, accordent des prêts, pilotent les instruments de paiement comme le carnet de chèque, la carte bancaire et offrent des services financiers. Elles assurent pour l'état la traçabilité des opérations financières et contribuent à la lutte contre le trafic »⁵⁷.

⁵⁷ Article de wikipedia encyclopédie libre.

4.2 Le rôle et l'activité de la banque

Les activités de la banque sont multiples et diverses. Elles enclavent la collecte des ressources auprès de sa clientèle qui les transforment en crédits consentis à la clientèle ayant besoin. Ce sont l'ensemble de ces opérations qui placent la banque en profession d'intermédiaire financier entre déposant et emprunteur.

4.3 Les opérations bancaires

La banque est un établissement de crédit qui effectue à titre de profession habituel les opérations de banque en fonctionne avec les fonds de la clientèle elle est dépositaire de ces fonds qu'elle utilise pour l'octroi des crédits.

La première caractéristique de la banque actuelle par rapport à celle d'hier est certainement, sa grande diffusion dans la société.

4.3.1 Définition du mot Opérations de banque

Les opérations de banque, constituent le cœur de l'activité bancaire, définissent les opérations exercées sous l'égide du monopole bancaire. Ces opérations de banque sont encadrées par l'article L311-1 du code monétaire et financier. Trois activités peuvent prétendre au titre d'opérations de banque :

- La réception de fond du public
- Les opérations de crédit
- Les services bancaires de paiement

5. Typologie de la banque

La typologie des banques nous permet de souligner l'existence de plusieurs catégories de banques :

5.1 Les banques commerciales : (les banques de dépôts ou de crédits)

Elles sont spécialisées dans l'octroi de crédit, généralement à court terme, et dont les capitaux propres sont représentés par des fonds confiés par la clientèle, ce qui laisse entendre que leur activité est basée surtout sur les dépôts de celle-ci.

5.2 Les banques d'investissement :(les banques de crédit à moyen et à long terme)

Leurs opérations sont destinées, généralement, à renouveler ou constituer des capitaux fixes. Pour ce faire, les banques font recours aux fonds des épargnants, mais, dans la majorité des cas, elles se contentent de leurs capitaux propres dans le souci d'accorder des crédits ou encore sur les dépôts à terme et les prêts auprès des tiers sous forme d'obligations (assimilées aux dépôts à terme).

5.3 Les banques d'épargne ou de prévoyance : spécialisées, dans la collecte des ressources des petits épargnants ; leurs dépôts sont dans la plupart des cas à court terme et qui prennent la forme de livrets d'épargne ; ils peuvent être des dépôts à terme en prenant la forme des bons de caisse ou d'obligations.

5.4 Les banques d'affaires : ce sont les banques qui réduisent leurs activités au financement et à la gestion des autres établissements en leur octroyant des crédits ou encore de participer dans leur capital. Elles interviennent donc sur le marché des capitaux et travaillent avec leurs ressources propres.

5.5 Les banques mixtes : qui sont des banques qui partagent les caractéristiques des banques de dépôts et des banques d'affaires.

Section 02 : les produits bancaires

1. Les crédits bancaires

➤ Définition de crédit

❖ Définition économique :

Un crédit bancaire est une somme d'argent appelé créancier une personne morale ou personne physique appelé débiteur, moyennant un engagement de remboursement à une date donnée. La banque se rémunère par la facturation d'un taux d'intérêt journalier ou annuel et des frais, le crédit en économie, terme désignant des transactions en nature ou en espèce effectuées en contrepartie d'une promesse de remboursement dans un délai généralement convenu par avance.

Comme le définit G. petit-Détailles dans son livre intitulé « le risque du crédit bancaire »⁵⁸

« faire crédit c'est faire confiance, c'est donner librement la disposition effective et immédiate d'un bien réel, ou d'un pouvoir d'achat, contre la promesse que le même bien, ou un bien équivalent vous sera restitué dans un certain délai, le plus souvent avec rémunération du service rendu et danger encouru, danger de perte partielle ou totale que comporte la nature même de ce service ».

❖ Définition juridique :

Le crédit au sens de l'article 32 de la loi bancaire 19 avril 1986 est défini comme suit :

*« Tout acte par lequel un établissement habilité à cet effet met ou permet de mettre temporairement et à titre onéreux des fonds à la disposition d'une personne morale ou physique ou contactée pour le compte de celle-ci un engagement par signature »*⁵⁹

La loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit de son article 112 définit comme suit :

Une opération de crédit est tous actes à titre onéreux par lequel une personne met promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne on prend dans l'intérêt de celle-ci engagement par signature tel qu'un aval, cautionnement ou une garantie.

⁵⁸ Le mot crédit vient du verbe latin «Crederere» qui signifie «Croire»

⁵⁹ Dranger J. (1981), «Le traité d'économie bancaire». Tome 1, PUF, Paris, p 47.

2. LES CREDITS

2.1 Les crédits de financement du cycle d'exploitation

➤ Les crédits par caisse

Les crédits par caisse, ou crédits globaux d'exploitation se sont des crédits utilisables en compte. Le banquier qui accorde ce type de crédit vient de mettre à la disposition de son client une somme maximum appelé « plafond »⁶⁰ qui pourra utiliser lors d'une insuffisance momentanée.

Le recours au crédit par caisse sera donc nécessaire lorsque la trésorerie deviendra négative.

C'est-à-dire lorsque les besoins en fonds de roulement deviendront supérieurs au fond de roulement

Trésorerie = fonds de roulement - besoins de fonds de roulement

➤ La facilité de caisse

La facilité de caisse est une autorisation de découvert momentanée.⁶¹ C'est un concours bancaire destiné à publier les décalages de trésorerie très courts provenant entre, d'une part des sorties de fonds, et d'autre part, des rentrées de fonds. Cette situation apparaît à certaines périodes notamment à la fin du mois où les dépenses sont importantes : règlement des traites des fournisseurs, rémunération des salaires, échéances fiscales et diverses charges d'exploitations.

Ce crédit autorise le client à rendre son compte débiteur en demandant que le compte redevienne périodiquement créditeur. La banque s'assure que la structure financière de l'entreprise est saine, c'est-à-dire que : le fonds de roulement (capitaux propres dette à long et moyen terme) couvre les besoins en fonds de roulement liés au cycle d'exploitation (stock créances clients-dettes fournisseurs et sociales). La facilité de caisse est en effet une avance faite sur le compte courant de l'entreprise pour faire face à des difficultés très passagères de trésorerie. Elle doit être remboursée dans quelques jours qui suivent la mise en place du crédit.

⁶⁰ Antoine Joseph, Rose-Marie Dehane-Maroye et Catherine Dendaou. (2004), « *Traité de comptabilisation : Répertoire documenté des imputations* » 1^{ère} Edition, Edition De Boeck, Bruxelles, op.cit.p 446,

⁶¹ Idem, op.cit.p 446,

➤ Le découvert

Le découvert comme son nom l'indique, c'est une situation débitrice d'un compte résultant d'un prélèvement supérieur de l'avoir existant. RICHARD GAUDET ⁶² le définit comme suit : " Un crédit à court terme accordé par la banque à l'entreprise, qui lui permet de dépasser les disponibilités de son compte jusqu'à un montant déterminée et une dure définie "⁶³.

Le découvert est accordé par la banque aux entreprises pour couvrir le décalage qui existe entre les encaissements et les décaissements pour une durée qui ne dépasse pas un an. Souvent, les entreprises paient leurs fournisseurs ou leurs emplois avant d'encaisser la vente de leurs produits ou leurs services. Elles doivent disposer donc de l'argent sur leurs comptes pour effectuer leurs dépenses. En recourant à un découvert la banque prend en considération le chiffre d'affaire mensuel moyen de l'entreprise ou les prévisions de trésorerie. Le seul inconvénient est que le découvert est un peu coûteux que les autres financements, mais il est devenu indispensable pour résoudre les problèmes quotidiens de trésorerie.⁶⁴

➤ Le crédit de compagnie

Ces crédits concernent les activités saisonnières.⁶⁵ C'est un financement d'un produit en stock dans la vente est différée mais cependant assurée. "Il permet de couvrir les besoins qui nécessitent, immédiatement, des décaissements élevés dans l'attente de la réalisation ultérieure des ventes⁶⁶. La garantie demandée par la banque peut être le nantissement du stock⁶⁷. Il revêt l'une des formes suivantes ⁶⁸:

Le crédit de compagnie par caisse réalise en compte courant. C'est –à –dire après études des besoins, la banque autorise son client de rendre son compte débiteur pendant toute la durée du crédit pour des montants qui peuvent être variables mensuelles en fonction des prévisions établis par le plan de trésorerie.

Le crédit de compagnie est un billet financier, dans la limite de l'autorisation, accordé à l'entreprise qui escompte les billets à fur et à mesure de ses besoins.

⁶²Doubi Bi Tra. (2011), « Banque, finance & Bourse : Lexique des termes usuels » », Edition l'Harmattan, Paris.

⁶³ Richard Gaudet.(2011), "L'ingénierie des PME" ,Edition l'Harmattan, France, p 26

⁶⁴Philippe N. (2004), « Monnaie, banques et banques centrales dans la zone euro » », 1^{ère} Edition, Edition de Boeck, Bruxelles, p 43.

⁶⁵Rollande L B. (2006), « principes de technique bancaire » ». 24^{ème} édition Edition DUNOD, P 274

⁶⁶Attijariwafa Bank (crédit de compagnie).

Voir : <http://www.attijariwafabank.com/Entreprise/Produits/Pages/Creditdecompagne.asp>.

⁶⁷ Philippe N. (2004), op.cit., p 47

⁶⁸ Pascal Cornu. (2004), « Entreprise agricole et optimisation fiscale » »

➤ Le crédit de relais

Le prêt relais (appelé aussi crédit in-fine, crédit-pont en Belgique, ou plus rarement, crédit de soudure)⁶⁹ est un crédit dont le capital est dû au terme du contrat. La forme la plus courante est le crédit relais immobilier. Ce dernier permet d'anticiper que le produit de la vente soit effectivement réalisées⁷⁰. "Il s'agit d'une avance partielle sur le prix à recevoir de la vente à venir et sa durée varie de 1 à 2 ans maximum"⁷¹. par exemple un acheteur déjà propriétaire souhaite acheter un nouveau bien avant d'avoir vendu le premier. Pour permettre cette transaction, la banque avance à l'acheteur entre 50% et 80% du montant de la valeur estimée du bien actuel, pour une durée de 1 à 2 ans. L'acheteur ne remboursera au prêteur que les intérêts du prêt qui seront soldés lors de la vente.

➤ Les crédits d'exploitation spécifiques

Parmi lesquels on examine essentiellement :

➤ Avances sur marchandises (ou avances sur le stock)

L'objectif de ce type de crédit est de fournir aux entreprises industrielles ou commerciales les capitaux complémentaires nécessaires pour financer leurs besoins en stockage.⁷²

Approvisionnement en matières premières ou en marchandises

Constitution de stocks de produits fabriqués.

Maintien de stock de sécurité...

La discussion sur l'avance sur marchandise, nous amène de parler immédiatement sur le warrantage. Le warrant est un effet de commerce, concerne les marchandises déposées dans des magasins généraux. Ces derniers sont sous forme des entreprises mettant à la disposition des opérateurs économiques de vastes entrepôts destinés à stocker des marchandises, contre paiement des droits de garde et une prime d'assurance. En contrepartie de dépôt de marchandise, les magasins généraux émettent selon la demande du déposant, soit des reçus non transmissibles, soit des titres négociables, appelés (récépissés warrant).

⁶⁹ Christophe Z.(2011),«Le Leveraged buyout (LBO)»,Swiss Private Equity and Corporation Finance Association 1^{ère} édition, p174.

⁷⁰ PEFC. (2008), «Les Mini guides bancaires : le crédit de relais immobilier», Paris , p3

⁷¹ Banque Populaire de France.«le prêt relais». Voir : <http://www.banquepopulaire.fr/clients/p575-htm>

⁷² Société Générale Maroc.«avance sur marchandises : le crédit adapté aux besoins de stockage».

Voir : <http://www.sgmaroc.com/index.php>

➤ **Avances sur titre**

L'avance sur titre est une opération par laquelle la banque consent un crédit déterminé, garanti par un nantissement sur des titres appartenant, soit au bénéficiaire du crédit, soit à un donnant son consentement.

Autrement dit, ce sont des prêts dont le remboursement est garanti par le nantissement des valeurs mobilières au profit de la créancière⁷³. Plus souvent à court terme (1 à 3 mois)⁷⁴, elles sont accordées au profit d'entreprises par des établissements de crédit.

Le montant du crédit⁷⁵ est généralement limité à un pourcentage de la valeur des titres pris en garantie. En cas de baisse des cours, le banquier réclame parfois d'élargir le nantissement à d'autres titres.

➤ **Avances sur marché public**

Les marchés publics sont des contrats passés entre, d'une part, les administrations ou les collectivités publiques et, d'autre part, les fournisseurs ou les entrepreneurs publics ou privés en vue de l'acquisition de fournitures, la réalisation de travaux ou la prestation de services.

L'avance sur marché est un crédit qui permet aux entreprises acquéreuses des marchés publics de faire face au décalage de trésorerie engendré par l'importance à la fois des dépenses qu'elles effectuent, et des délais de règlement.⁷⁶

➤ **Le factoring (ou affacturage)**

Le code de commerce algérien dans son article 543 décret législatif, définit le factoring comme étant un acte aux termes duquel une société spécialisée, appelé « factor » devient subrogé au droit de son client appelé « adhérent ». En payant de ce dernier le montant intégral d'une facture à l'échéance fixe résultant d'un contrat et en prenant à sa charge moyennant rémunération, le risque de non remboursement.⁷⁷

➤ **L'escompte commercial**

L'escompte est le versement anticipé d'un effet de commerce à l'entreprise possédante. C'est la banque qui effectue le paiement en déduisant de l'effet de commerce les intérêts de

⁷³ IKIEM, S.(2010), *Le franc CFA D'où vient-il? Ou va-t-il ?*, édition l'Harmattan, Paris, p 110

⁷⁴ Banque de France .(2012),«Les avances sur Titre» ,Direction des entreprises, Fiche N° 426.France. Voir : www.banque-france.fr/./Fiche-426-BDF-les-Avances-sur-titres.pdf

⁷⁵ Le montant de crédit offert est en générale, inférieur à la valeur des titres donnés en garantie.

⁷⁶<http://www.sgmaroc.com/index.php>

⁷⁷ Alexandre M.(2001),«L'affacturage», Les cahiers de l'Observatoire N°168, p1

l'opération, ainsi que les commissions. En effet, l'escompte peut être assimilé à un prêt accordé à l'entreprise. En contrepartie de ce versement, l'entreprise remet à la banque l'effet de commerce. A échéance, c'est donc la banque qui reçoit le montant de l'effet de commerce de la société émettrice. En cas de besoin la banque peut à son tour échanger le papier escompté en le réescomptant à la banque centrale.⁷⁸

2.2 Les crédits par signature

Si le plus souvent la banque aide l'entreprise en mettant à sa disposition des fonds sous forme de crédit de trésorerie, elle peut aussi lui apporter son concours sous forme d'engagements que l'on appelle des crédits par signature. La banque prête alors simplement sa signature sans supporter des charges. L'originalité de ces types de crédits est qu'ils ne consistent pas en avance de trésorerie, mais une garantie.⁷⁹

➤ Le crédit documentaire

Les expressions crédit documentaire ou la lettre de crédit stand-by, qualifient tout arrangement, quelle qu'en soit la dénomination ou la description, en vertu duquel la (banque émettrice) agisse à la demande et sur instructions d'un client (donneur d'ordre) ou pour son propre compte.

Le crédit documentaire peut être révocable, irrévocable, irrévocable et confirmé.⁸⁰

➤ L'aval

L'aval est un engagement fourni par un tiers qui se porte garant de payer tout ou une partie du montant d'une créance, généralement un effet du commerce.

C'est une garantie personnelle de paiement du titre, donnée sous la forme cambiaire par un donneur d'aval, qui va garantir que la lettre de change sera payée à l'échéance.⁸¹

➤ L'acceptation

L'acceptation est l'engagement de tirer, de payer la lettre de change à l'échéance. Cette acceptation s'exprime par la signature de la tire sur le recto de la lettre de change qu'il fait précéder par la mention 'bon pour acceptation' elle est utilisée dans le commerce extérieure elle permet de substituer la signature de banquier à celle de son client. En effet, le vendeur ou

⁷⁸ Dumas Benjamin.(2005), «*La monnaie et Les banques dans l'économie*», édition Educa, Vision, p 112

⁷⁹ Michel A. (2002) ,«*Réussir avec son banquier*», édition CARNOT, Chatou , p 129

⁸⁰ Karl MIVILLE-DE-CHENE et Isabelle LIMOGES.(2010),«*Le commerce international : surpassez vos frontières*», édition l'Univers du livre, p 235

⁸¹ Article L.511-21 du Code de Commerce De France.

son banquier n'étant pas en mesure d'apprécier la valeur des signatures de chacun des acheteurs d'un pays étranger, exige la signature du banquier de ceux-ci.

➤ **Les cautions**

Le cautionnement bancaire est l'engagement par signature de la part d'un banquier sur un acte appelé contrat de cautionnement, de payer pour le débiteur si celui-ci s'avérait défaillant. Il est limité à la somme mentionnée dans le contrat et il est possible de fixer la durée de cautionnement, soit à un nombre d'années.⁸²

2.3 Les crédits d'investissement

Credits bancaires appelés aussi crédit d'équipement, sont destinés à financer la partie haut bilan, les immobilisations, l'outil de travail de l'entreprise, et le remboursement de ces crédits ne peut être assuré que par le jeu des bénéficiaires.

➤ **Les crédits à moyen terme**

Sont des crédits qui se situent entre deux et sept ans, sont généralement destinés à financer l'équipement léger, ou les constructions de faible coût, c'est-à-dire ceux dont la durée d'amortissement est égale à la durée de remboursement de ces crédits⁸³

➤ **Les crédits à long terme**

Sont des crédits dont la durée excède les huit ans. Ils sont destinés aux financements des immobilisations lourdes et en particulier les constructions.

➤ **Le crédit-bail (leasing)**

Le crédit-bail est un contrat assorti d'une promesse de vente. C'est une location à durée déterminée pendant laquelle le bailleur (propriétaire) met à la disposition de l'utilisateur (locataire) un bien choisi par ce dernier. Moyennant le paiement des loyers, avec possibilité d'acquisition définitive en fin du contrat selon un prix fixe à l'avance 'valeur résiduelle'⁸⁴.

2.4 Le financement de commerce extérieur

Les opérations effectuées avec l'étranger, appelées opérations de commerce extérieur, sont rendues très complexes du fait de l'éloignement, des problèmes des langues des usages et des monnaies...

⁸² AFOCG (2010), «Les garanties bancaires et la protection du patrimoine privé», p 2. voir : www.afcog.fr

⁸³ Farouk Bouyacoub.(2000), op.cit.

⁸⁴ Pierre HOESSLER, «Les crédits et les garanties», Frankfurt School of Finance and management Bankdormie IHFB, P 67

2.4.1 Le financement des importations**➤ La remise documentaire**

Appelé aussi « encaissement documentaire » c'est le recouvrement auprès de la banque d'un montant dû, contre la remise des documents correspondants.⁸⁵

➤ Le crédit documentaire

Le crédit documentaire est l'engagement pris par la banque d'un importateur de garantir à l'exportateur le paiement des marchandises (ou l'acceptation d'une traite), contre remise de document attestant de l'expédition et la qualité des marchandises prévus au contrat. Un crédit par signature.

2.4.2 Le financement des exportations**➤ Les crédits fournisseurs**

Le crédit fournisseur est un financement qui permet de bénéficier de délais de paiement pour les importations de biens ou de services. C'est un crédit accordé à l'importateur par l'exportateur dont la banque escompte les effets représentatifs du crédit à fur et à mesure des expéditions.⁸⁶

➤ Les crédits acheteur

Ce sont des crédits accordés par les banques aux importateurs étrangers. Est un prêt consenti à un acheteur installé dans un pays x par la banque d'un pays y.

Cette banque paie comptant le fournisseur local, à la réception, par l'acheteur du pays x, des équipements ou matériels commandés. La durée du crédit acheteur varie entre 18 mois et 10 ans.

2.5 La prise des garanties

Les prêts bancaires sont accordés en fonction de la capacité des emprunteurs à payer à l'échéance les intérêts et le capital. Puis le crédit est long. Plus le risque est difficile à évaluer.

2.5.1 Les garanties personnelles

Appelé aussi « sureté personnelle ». Ces garanties sont constituées par l'engagement d'une ou plusieurs personnes de rembourser la créance en cas de défaillance du débiteur principal.

⁸⁵ Jean, L. ; Jean, S ; Guy B. (2006), « L'entreprise et la banque-leur relation d'affaires en pratique », édition ECONOMICA. P 268

⁸⁶ <http://www.attijariwafabank.com/Entreprise/Produits/Pages/Creditfournisseur.aspx>

➤ **Le cautionnement**

C'est le contrat par lequel une personne, promet au créancier d'une obligation d'y satisfaire si le débiteur ne la remplit pas lui-même.

➤ **L'aval**

C'est un engagement donné sur la lettre de change par une personne appelée 'avaliste', au avaliseur au donneur d'ordre d'aval en vue de garantir l'exécution contractuelle par des débiteurs de la lettre.

2.5.2 Les garanties réelles

➤ **Le nantissement (ou sûreté réelle mobilière)**

Il peut être défini comme étant un contrat réel de garantie, par lequel le débiteur remet à un créancier pour sûreté de sa dette, la possession effective d'un bien 'mobilier' ainsi remis.

➤ **L'hypothèque (ou sûreté réelle immobilière)**

L'hypothèque est un contrat par lequel un débiteur accorde à son créancier un droit sur ses biens immeubles (terrains, bateaux, immeubles, avions). Si l'emprunteur ne rembourse pas le prêt les biens seront saisis et vendus par le prêteur.⁸⁷

3. Les comptes bancaires

L'ouverture d'un compte bancaire est devenue indispensable au quotidien compte tenu de l'automatisation d'un grand nombre de transactions. Il existe plusieurs catégories de comptes bancaires permettant de répondre aux attentes des clients. Un compte bancaire implique un certain nombre de formalités et la signature d'une convention. Les banques en assurent ensuite la gestion quotidienne (l'imputation des opérations et parfois des incidents), jusqu'à leurs clôtures.

3.1 Définition du compte bancaire :

L'approche comptable conduit à définir le compte comme un instrument de constatation chiffrée des opérations intervenues entre la banque et son client qui retrace lesdites opérations et leur résultat (solde). C'est un état synoptique des créances et des dettes réciproques de la banque et de son client

L'approche juridique permet de considérer le compte comme un instrument de règlement des dettes qui pourraient naître entre la banque et son client et de garantir par l'effet de la

⁸⁷ Christian MICHEAUD.(2006), «Bâtissez votre patrimoine immobilier».Groupe Express Edition, p 145

compensation qui se produit entre les articles de crédit et articles de débit, seul le solde étant exigible.,

3.2 Les différents types de comptes bancaires :

3.2.1 Le compte à vue et le compte à terme

Légalement on distingue deux catégories de comptes : le compte à vue et le compte à terme

Le compte à vue est un contrat par lequel la banque convient avec son client d'inscrire sur un relevé unique leurs créances réciproques sous forme d'articles de crédit et de débit, dont la fusion permet de dégager à tout instant un solde provisoire en faveur de l'une de parties.

L'une des caractéristiques du compte à vue est que le solde provisoire dégagé ne peut être débiteur du côté du client, sauf accord de la banque.

Le compte à terme est un compte dont le terme est fixe d'avance par la banque et le client. Il n'est renouvelé à l'échéance qu'à la demande expresse du client, et sous réserve de l'accord de la banque.

Les intérêts stipulés en faveur du client ne sont versés qu'à l'échéance, pour ce qui est de taux d'intérêt est fixe suivant un barème réglementé et qui réduit en cas de retrait avant l'échéance

➤ Caractéristiques du compte à vue

- L'une des caractéristiques du compte à vue est que le solde provisoire dégagé ne peut être débiteur du côté du client, sauf accord de la banque.
- Le compte à vue aussi est peut-être ouvert aussi bien par une personne physique qu'une personne morale et par un particulier ou une entreprise.
- Il est ouvert pour une durée indéterminée et implique la possibilité de retrait de la provision à tout moment.
- Il peut être clôturé par le titulaire sans préavis (minimum 60 jours) lorsque la rupture est décidée par le banquier.
- Il ne donne pas lieu à une rémunération.

➤ Caractéristiques d'un compte à terme

Le compte à terme peut être ouvert aussi bien par une personne physique qu'une personne morale et par un particulier ou une entreprise.

Les fonds déposés restent bloqués jusqu'à l'échéance fixée d'un commun accord et le CAT n'est renouvelé à l'échéance qu'à la demande expresse de la cliente sous réserve de l'accord de la banque

La durée minimale de blocage est de trois mois.

Les intérêts ne sont versés qu'à l'échéance.

3.2.2 Le compte courant

Le compte courant est un contrat par lequel les parties décident de faire entrer en compte toute les créances et dettes réciproques de manière à ce que celle-ci soient réglées immédiatement par leur fusion dans un solde disponible soumis à un régime unitaire. On distingue la partie qui inscrit une créance au crédit du compte (le remettant) et celle au débit du compte (le récepteur).

Intérêt dans les relations client/fournisseur : au lieu de régler les opérations séparément, toutes les opérations sont inscrites sur un compte pour un règlement global et unique à la clôture.

3.2.3 Le compte de chèque

Le compte de cheques peuvent être ouvert par des particuliers, qu'ils exercent un commerce ou pas, le solde est principalement créditeurs la banque peut accepter des dépassements occasionnels à condition de régler la somme au débit dans les délais

3.2.4 Le Compte épargne

Comme son nom indique, un compte épargne, aussi appelé compte sur livret, est l'un des types de compte bancaire destinés à l'épargne. Parmi eux, on trouve par exemple les livrets règlementés comme le livret A, le livret jeune ou encore le LLD. Ce sont des livrets défiscalisés.

La banque propose aussi des livrets non règlementés, dont le taux est cette fois imposable et fixe de manière indépendante.

Un compte épargne permet aussi le dépôt à vue « l'argent peut être ensuite retiré ou dépenser quand le titulaire le souhaite » et de faire fructifier son argent. Ce type de compte bancaire n'est pas associé à un moyen de paiement et ne peut pas être découvert.

Types de compte bancaire : le compte à terme

Le compte à terme fait également partie des types de comptes bancaires qui permettent de faire fructifier son épargne la déférence du compte épargne simple, cependant, l'argent déposé sur Le compte est immobilisé pendant la durée du contrat, souvent de plusieurs années.

L'intérêt est justement que plus l'argent reste longtemps sur le compte, plus le taux est eleve.il existe même des types des comptes bancaires à terme dont ce taux est progressif, c'est –à dire qu'il augmente au fur et à mesure.

3.2.5 Le Compte titre

Un compte titre est un peu particulier. Son utilisation est entièrement réservée à l'achat et aux dépôts valeurs immobilières, comme les actions boursières, les parts de fonds de placement et de SICAV, les obligations ou encore les trackers d'indices.

4 Selon le nombre de titulaires

Un autre élément entre en compte dans la définition des types de comptes bancaires : le nombre de titulaires. En effet, dans certain cas, il peut y en avoir plusieurs.

4.1 Le compte bancaire individuel

Le comte individuel et ouvert par une personne physique qui va le faire fonctionner seule sauf à donner procuration à une autre personne d'agir en son nom et pour son compte.

Toute personne peut demander à un établissement bancaire ce que celle-ci lui ouvre un compte en banque individuel, personnelle ou en ligne-vous permettent d'y ouvrir un compte individuel, le terme de compte individuel ou compte simple s'oppose à celui de compte collectif, ainsi, pour le premier cas, il n'y'a qu'un seul titulaire et donc généralement une seule carte bancaire.

A l'inverse, pour le compte collectif, il y a plusieurs titulaires dont chacun peut posséder sa propre carte bancaire.

4.2 Les comptes joints

Il est ouvert au nom de plusieurs titulaires qui sont appelés les indivisaires. La signature de l'ensemble des indivisaires est indispensable pour le fonctionnement du compte (sauf mandataire commun). Ce type de compte se rencontre essentiellement à l'ouverture d'une succession. Les Co-titulaires du compte seront tenus solidairement de tous les engagements contractes dans le cadre du fonctionnement du compte.

4.3 Les comptes indivis

Il est ouvert au nom de plusieurs personnes et permet à chacun des Co-titulaires de faire fonctionner seul le compte, comme s'il était le seul titulaire. Il est souvent ouvert par des couples mariés (Monsieur ou Madame) et le décès d'un des Co-titulaires du compte joint n'entraîne pas le blocage du compte.

Ce type de compte implique la solidarité active de chacun des Co-titulaires qui peut faire fonctionner seul le compte mais aussi la solidarité passive des Co-titulaires qui sont solidaires des dettes, en cas d'émission de chèque sans provision .et à défaut de régularisation, les titulaires sont interdits bancaire sur tous leurs comptes. L'un d'entre eux peut toutefois se désigner comme l'unique responsable en cas d'incident. Seule cette personne sera alors interdite bancaire sur tous ses comptes.

"S'il s'agit d'une tutelle ou d'une curatelle, il est possible que seul le curateur soit autorisé à réaliser des opérations depuis le compte du majeur protégé. Tout dépend des spécificités de la tutelle."⁸⁸

⁸⁸<http://www.droit-td.blogspot.com/p/les-differents-types-de-compte-bancaire-droit-marocain>.

Section 03 : les autres produits et les différents moyens de paiements**1. Les autres produits**

Dans cette gamme de produits, on distingue : les produits islamiques, les produits d'assurance et les produits dérivés.

1.1 Les produits islamiques

En matière de Banking islamique, les banques activant en ce domaine se définissent comme des acteurs dans les transactions qu'elles financent. La banque agit soit comme copropriétaire de vendeur ou de louer d'un bien préalablement acquis par elle, soit par la fabrication ou la construction de biens meubles ou immeubles par ses soins ou fabriqués par des tiers pour son compte. L'activité d'une institution financière islamique est financière mais aussi commerciale.

1.2 Les produits d'assurance**1.2.1 Les assurances aux particuliers**

On distingue l'assurance automobile par la souscription d'une police d'assurance couvrant les risques tels que (le vol, l'incendie). L'assurance multirisque habitant, par le biais du réseau bancaire et il est possible d'assurer son logement. L'assurance de vie qui est un produit de capitalisation permettant de constituer une épargnée prévoyant le versement d'un capital à un bénéficiaire.

1.2.2 Les assurances aux entreprises

Elles sont proposées aux entreprises ayant leurs comptes courant dans la banque : sont des assurances décanales proposées aux entreprises de bâtiment et assurances clef destinées aux grandes entreprises. L'assurance perte d'exploitation qui est proposé à tous types d'entreprise: cette dernière permet de couvrir une partie de la perte et assurer la continuité de l'activité dans le temps. Aussi, la banque propose des assurances aux moyens de paiement comme les assurances liées au compte bancaire et à la carte de crédit.

1.3 Les produits dérivés

Les produits dérivés sont appelés ainsi car leurs prix (dérive) de la valeur d'autre actif (action, obligation, matière premières, immobilier, etc.), mais aussi de variable monétaires, financières ou réelles (taux de change, taux d'intérêt, indices boursiers), que l'on appelle le « sous-jacent

> >. Ils ont été créés pour permettre aux entreprises de se couvrir contre différents types de risques financiers. On distingue les produits suivants :

1.3.1 Les options

Une option se définit comme le droit et non l'obligation d'acheter (option d'achat ou call) ou de vendre (option de vente ou put) une certaine quantité d'actifs financiers ou réels à un prix fixe à l'avance, que l'on appelle « prix d'exercice » > >.

1.3.2 Les warrants

Sont des options particulière, d'achat (call warrant) ou de vente (put warrant), émises par des contreparties financières, le plus souvent des banques, ayant le statut juridique de valeur mobilière, généralement d'une durée initiale de plusieurs années, cotées sur une bourse.

1.3.3 Les futurs ou contrat à terme

Les futurs ou contrats à terme, sont des instruments financiers particulièrement anciens mais dont l'utilisation ne cesse pas de croître. Ils sont le principal support de la gestion des risques sur matière première et voient leur rôle se développer grâce à l'apparition de nouveaux risques dont le risque climatique.

1.3.4 Les swaps

Un swap est un contrat d'échange de flux financiers entre deux intervenants, les deux contrats les plus courants sont les swaps de taux d'intérêt et le Swap de change. Le premier échange les intérêts d'un prêt ou dépôt à taux variable contre des intérêts à taux fixe. Le deuxième échange les intérêts et la valeur à l'échéance d'un prêt ou dépôt dans une devise contre sa valeur dans une autre devise.

2. Les différents moyens de paiement

Sont considérées comme moyens de paiement tous les instruments quelque que soit le support ou le procéder technique, émis par la banque qui permettent à toute personne de transfère des fonds.

La pratique et l'utilisation des moyens paiements ont connu une évolution, en passant des moyens de paiements traditionnels aux moyens modernes.

2.1 Les moyens de paiements traditionnels

- **Les services sur espèce**

Les règlements en espèce sont les moyens préférés dans l'activité économique et commerciale plusieurs opérations mise à la disposition de la clientèle pour faire fonctionner son compte dont nous citons les suivant :

2.1.1 Le cheque

Est un écrit ou titre de propriété monétaire par lequel une personne « tireur » possédant un compte donne l'ordre à son banquier « tirer » de payer une somme à vue au profit d'une troisième personne appelée le bénéficiaire. Il existe différentes sortes de chèques tels que le chèque de paiement, le chèque visé, le chèque certifié et le chèque de banque.

2.1.2 Le virement

A travers un virement, le client donne ordre à son banquier pour effectuer un transfert de fond entre deux compte de paiement .il peut être sous forme papier, il est rapide sure et moins couteux.

2.1.3 Le prélèvement

C'est un moyen de paiement autorise et adapte aux règlements à caractère répétitif (gaz, électricité, téléphone, télévision, échéancier, intérêt) par lequel le client peut autoriser son créancier à prélever directement sur son compte.

2.1.4 La lettre de change

C'est un écrit par lequel un créancier dénomme « tireur » invite un débiteur, appelé « tire » à payer une sommes d'argent à une date déterminée. Ce type d'instrument est utilisé dans le cadre de règlement de l'opération du commerce extérieure.

2.1.5 Le billet à ordre

Le billet à ordre est un titre négociable est un effet de commerce dont particularisme tient à ce que, lors de sa création il fait seulement intervenir deux personnes, un souscripteur et un bénéficiaire. Le premier s'engage à payer au second à son ordre une somme détermine à une certaine échéance.

2.1.6 La carte bancaire

C'est un moyen de paiement de masse créée en 1967 est appliqué en Algérie en 2006. C'est un produit qui a connu une grande évolution ces dernières années. Les cartes bancaires ont d'abord été en aluminium puis en plastique et maintenant à puce électronique. On distingue différents types de cartes telles que les cartes de retrait, les cartes de paiement, les cartes internationales et de crédit.

2.2 Les moyens de paiement modernes

Des nouvelles manières de payer se sont développées au cours de la dernière décennie. Tirant profit de l'essor de l'internet et des technologies de l'information, ces nouveaux services visent à apporter des fonctionnalités inédites aux utilisateurs de services de paiement

2.2.1 Paiement sans contact

Permettent de payer rapidement, sans saisir un code confidentiel pour des petits montants, en approchant une carte ou un téléphone mobile d'un terminal de paiement.

2.2.2 Portefeuille électronique

Permettant d'effectuer des paiements sur internet rapidement est simple, sans avoir à saisir des numéros sensibles (N° de carte de paiement).

Conclusion

La banque a des documents comptables sur lequel elle enregistre toutes ces opérations. Le premier c'est le bilan qui enregistre les opérations effectuées par la banque : c'est un indicateur qui peut déduire le type des services rendus aux clients à partir de ce bilan à savoir, les crédits ; les dépôts, les achats et ventes des titres, les moyens de paiements, etc. Le deuxième, c'est le hors bilan, c'est un document annexe au bilan qui enregistre les opérations à effectuer dans le futur, il contient également des informations qui peuvent nous renseigner sur le type des services commercialisés par la banque tels que les produits dérivés.

Introduction

Il est important de noter que les banques islamiques tout comme les banques classiques se positionnent tant qu'intermédiaires entre les détenteurs de capitaux et les personnes désireuses d'emprunter de l'argent. On peut donc dire que les services offerts par les banques islamiques sont identiques à ceux proposés par les banques classiques.

L'activité des banques islamiques doit être conforme aux règles et aux principes éthiques de la charia. Cette particularité éclaire l'ampleur des divergences entre finance islamiques et finance conventionnelle, mais également les points de convergences entre les deux systèmes financiers.

Section 01 : les points de divergence des banques islamiques et conventionnelles.

Les banques islamiques ont des aspects très spécifiques par rapport à leurs homologues classiques qui peuvent apparaître sur l'aspect juridique et fonctionnel.

1. Sur le cadre juridique

Les banques islamiques sont généralement constituées sous forme de sociétés anonymes avec un capital variable, mais souvent très élevé, souscrit à la majorité des membres fondateurs ou par les actionnaires généralement de religion musulmane et enregistré dans un document signé, dénommé Acte constitutif.

Dans la finance conventionnelle, la liberté contractuelle, loi des parties, constitue l'essence du montage financier, inspiré par des considérations principalement économiques ou commerciales ou encore par un souci de commodité.

Dans la finance islamique, au contraire, les contrats se doivent, avant tout, d'être parfaitement conformes au droit islamique lui-même fidèle à la morale et à la religion. De cette manière, lorsque deux parties souhaitent faire une affaire, elles ne rédigent pas directement le contrat correspondant à leurs affaires, elles doivent, en tout premier lieu, chercher dans le droit islamique des affaires s'il existe un contrat type qu'elles puissent utiliser pour leurs besoins propres.

Les contrats de la finance islamique bénéficient d'une sécurité de fond qui ne va pas, pourtant, sans incertitude et justifiée, au départ, par un verset du Coran, par la Sunna, par le consensus général (Ijma) ou le qiyas.

2. Sur l'aspect fonctionnel

La banque islamique rend les mêmes services que les banques classiques. Elle est un intermédiaire entre les détenteurs de capitaux et les emprunteurs, mais les opérations bancaires islamiques se fondent sur le principe de l'interdiction de l'intérêt, de l'incertitude, de la spéculation. Elle favorise plutôt les activités de production créatrices de valeurs ajoutées se rattachant directement à la sphère réelle et la prise de risque comme une condition nécessaire pour la réalisation du profit. Ainsi, les banques islamiques n'agissent pas comme de simples prêteurs, mais elles s'impliquent activement dans les opérations de commerce en exerçant la propriété directe des actifs tangibles et les opérations d'investissement à travers le

principe de partage des profits ou des pertes qui favorise le partenariat. Dans ce cas, les déposants sont considérés comme « actionnaires » de la banque et, en conséquence, ne sont assurés d'aucune valeur nominale garantie, ni d'aucun rendement prédéterminé de leurs dépôts. Si la banque réalise un bénéfice, le déposant a droit à en recevoir une certaine partie ; en revanche, si la banque subit une perte, le déposant est censé la partager et, de ce fait, recevoir un taux de rendement négatif.

De ce fait, la banque islamique est appelée également banque participative vue qu'elle assure la fonction d'intermédiation avec un rôle de financement actif via les conseils et l'assistance dans les prises de décisions des entreprises financées.⁸⁹

3. Les différences au niveau des principes de fonctionnement

L'analyse des principes de fonctionnement met en évidence les divergences au niveau de :

3.1 L'intérêt

La religion islamique rejette les notions d'usure et d'intérêt le « Riba ». Ainsi les banques islamiques ne peuvent accorder de prêts engendrant des intérêts. Dans ce sens, le système bancaire islamique est donc totalement opposé au système bancaire classique, puisque ce dernier repose essentiellement sur le paiement d'intérêts débiteurs et créditeurs.

3.2 Partage du risque

Le partage du risque est la particularité la plus importante du système bancaire islamique .Il c'est l'une des divergences les plus évidentes par rapport au système bancaire traditionnel.

En effet, la notion de partage est fondamentale dans le système islamique, ce qui se traduit par un partage des risques entre l'investisseur, l'entrepreneur et la banque. Cela signifie que chacune des parties obtiendra les bénéfices ou supportera les pertes d'un projet. Il apparaît donc très important pour les banques islamiques de bien gérer le facteur risque.

Par opposition au système islamique, le système bancaire classique quant à lui reporte les risques sur une seule et même personne, étant donné que la banque ne supporte pas les pertes.

⁸⁹ EL melki Anas « le principe de partage des profits ou des pertes dans le cadre des banques islamiques : illustration modélisée des contrats de financement participatifs moudharaba et moucharaka, global journal of management and business Research, November 2011

3.3 La productivité et la solvabilité

Lorsqu'il est question de prêt, le système bancaire classique attache une importance toute particulière à la solvabilité de l'emprunteur et met l'accent sur l'échéance du remboursement de la somme prêtée et des intérêts.

Le système bancaire islamique diffère par le fait que l'accent est porté sur la productivité et non sur la solvabilité de l'emprunteur. La banque islamique étant donné le partage des profits et des pertes s'intéresse davantage à la viabilité des projets et aux capacités de l'entrepreneur.

Le système financier islamique est de ce fait plus humain, puisqu'il attache beaucoup d'importance aux entrepreneurs et s'intéresse davantage à leurs projets.

3.4 Le risque moral

Contrairement aux banques classiques, les banques islamiques attachent une très grande importance aux implications morales des activités qu'elles financent. En effet, les banques islamiques doivent se soumettre aux valeurs de l'Islam. Ainsi, elles ne pourront pas par exemple de financer les projets illicites.

4. Les différences au niveau de gestion des opérations bancaires

Il existe des distinctions entre les banques islamiques et les banques conventionnelles presque dans tous les comptes concernant sa gestion et sa structure.

4.1 Gestion du compte courant

La gestion du compte courant diffère d'une banque classique par rapport à une banque islamique.

✓ Dans la banque islamique

Lorsqu'un client sollicite la banque islamique pour l'acquisition d'un bien, le compte courant du client ne reçoit pas de l'argent. La banque verse l'argent au fournisseur pour l'achat du bien et le revend à terme au client. Donc la rémunération de la banque est constituée de la marge sur la vente du bien.

Dans le cas où le client souhaite de la banque un prêt pour une cause urgente (mariage ou décès), la banque passe par un compte spécial (AI Qardh Al Hassan) ou la banque ne prélève pas d'intérêts sur le prêt.

3. Dans la banque classique

Lorsque la banque classique octroie un prêt, elle le transfère sur le compte courant de son client, ce prêt produit des intérêts.

4.2 Gestion du compte d'investissement ou « Profit Sharing Investment Account (PSIA) »

Ce compte est spécifique aux banques islamiques.

4. Dans la banque islamique

Les fonds déposés dans le compte d'investissement sont gérés par la banque en contrepartie de frais de gestion qui peuvent être de profits ou pertes. Les déposants n'ont aucun droit de regard sur la gestion de leurs comptes. La durée des dépôts varie entre 1 mois et 5 ans. Si le détenteur du compte se retire avant la fin de l'échéance il partage les pertes, mais pas les profits que les fonds ont pu générer. Donc, dans un compte d'investissement d'une banque islamique ni le capital ni le taux de rendement ne sont garantis.

5. Dans la banque classique

Il n'existe pas d'équivalent aux comptes « PSIA ».

Cependant, il est à noter que dans tout compte traditionnel le capital est supposé être garanti. La banque doit donc pouvoir rembourser une partie du capital de tous ses déposants à tout moment. Ce qui n'est pas le cas des comptes « PSIA ».

4.3 Gestion du compte d'épargne

Contrairement à la banque conventionnelle la banque islamique ne produit pas d'intérêt.

6. Dans la banque islamique

Dans la banque islamique, le compte d'épargne ne génère pas d'intérêts. Le titulaire du compte peut percevoir des profits tels que le capital est garanti mais il est versé après prélèvement de la « zakat ».

7. Dans la banque classique

Dans la banque classique, le compte d'épargne génère un intérêt dont le taux d'intérêts fixe est connu d'avance.

4.4 Gestion de la relation client-banquier

Dans une banque islamique, le disposant est partenaire et non créancier. Par contre les banques classiques ont avec leurs clients des relations de créancier/débiteurs.

5. Rôle de la banque

La banque islamique a, en plus du rôle d'intermédiaire financier, un rôle d'intermédiaire commercial car l'ensemble des transactions financières sous-tend un actif tangible et lie l'acheteur et le vendeur. À la différence d'une banque classique a uniquement un rôle d'intermédiaire financier. Elle collecte de fonds et les utilise dans des opérations de prêts.

5.1 . Les différences au niveau des postes du bilan

Le bilan de la banque islamique est différent de celui de la banque classique:

✓ Actif du bilan

L'actif du bilan de la banque classique et de la banque islamique se présente dans le tableau ci-dessus :

Tableau n°1 : l'actif du bilan de la banque islamique et de la banque classique

Actif du bilan de la banque classique	Actif du bilan de la banque islamique
Immobilisations	Immobilisations
Titres d'investissement	Stocks(Mourabaha)
Titres de placement	Titre d'investissement
Crédits	Investissement en capital – risque(Moucharaka)
Trésorerie	Investissement en commandite (Moudharaba)
Autres actifs	Crédit –bail(Ijara)
	Bien achetés à recevoir (Salam)
	Crédits gratuits (Al Qardh Al Hassan)
	Trésorerie
	Autres actifs

Source : F. Guéranger, « Finance islamique » une illustration de la finance éthique, Paris : Dunod 2009, Page 206.

❖ **Passif du bilan**

Le passif du bilan de la banque classique et islamique présente les postes suivants :

Tableau n°2 : passif du bilan d'une banque islamique et conventionnelle

Passif du bilan de la banque classique	Passif du bilan de la banque islamique
Capitaux permanents	Capitaux permanents
Dépôts	Réserves pour risque d'investissement
	Réserves pour égalisation des revenus
Autres dettes	Dépôts à profits partagé
	Comptes de dépôts
	Autres dettes

Source : F. Guéranger, « finance islamique » une illustration de la finance éthique, Paris : Dunod 2009, page 206.

6. Les revenus des banques classiques et des banques islamiques

A la différence d'une banque conventionnelle, la banque islamique ne pratique pas l'intérêt. Pour cela on remarque cette diversité de collecter les revenus entre ces deux dernières :

6.1 Les revenus des banques classiques

Dans le système bancaire classique, le rôle d'une banque est de collecter des fonds et de les utiliser pour opérations d'intermédiation financière. Les banques classiques tirent l'essentiel de leurs revenus en jouant sur les taux d'intérêts, considérés les loyers de l'argent prêté pour une période déterminée.

6.2 Les revenus des banques islamiques

La pratique de l'intérêt étant illicite au regard de l'Islam, on peut se demander quels sont les revenus des banques islamiques.

Les techniques de financement utilisées par les banques islamiques peuvent être regroupées en deux catégories :

- Le financement dans lesquels la marge est fixé d'avance, le cas des ventes à tempérament (mourabaha) ou du leasing. Les opérations de ventes à tempérament consistent à l'achat des équipements ou matériaux fournisseurs et à la revente à terme aux clients, selon les modalités de paiement convenues d'avance. Dans le contrat de leasing, la banque achète un bien d'équipement, qu'elle met à la disposition d'un client sur la base d'une location avec l'option de cession de la propriété du bien au client (locataire).
- Les financements dans lesquels la marge est aléatoire est en fonction des bénéfices générées par les projets financés.

Le financement participatif des banques islamiques peut s'exercer sous deux principales formes :

- ✓ Le partage des pertes et des profits : c'est le cas de la « moucharaka » ;
- ✓ Le partage des profits : c'est le cas de la « moudharaba »,

Section 02. Les similarités entre les banques islamiques et les banques conventionnelles.**1. Les risques communs des banques conventionnelles et islamiques :****1.1 Le risque de crédit :**

Le risque de crédit est le risque le plus délicat et le plus nuisible auquel est exposée une banque.

Cette dernière doit accorder une attention particulière à la gestion de ce risque afin de diminuer la probabilité de défaut. Le risque de crédit peut être défini comme la perte potentielle consécutive à l'incapacité d'un débiteur d'honorer ses engagements. Ce risque a des lourdes conséquences pour toute institution financière, puisque toute dette non remboursée est économiquement une perte sèche que le créancier doit supporter.

Les banques islamiques sont elles aussi confrontées aux risques de crédit classiques au même titre que les banques conventionnelles. Ce risque est lié, notamment, à la défaillance de l'acheteur dans un contrat mourabaha. Et il se manifeste aussi dans les modes de financement participatifs ; moucharaka et moudharaba. Ce risque résulte de non-paiement par l'entrepreneur de la part qui revient à la banque. Néanmoins on estime que, dans le contrat mourabaha, ce risque est moins pesant puisque l'actif qui a fait l'objet de financement est facilement identifiable⁹⁰. En cas de défaut du client, la banque peut récupérer le bien et le vendre sur un marché secondaire (Moody's 2008)⁹¹. En contrepartie, dans le contrat moudharaba, le risque de crédit est plus accentué puisque, d'une part, la banque n'a pas le droit de participer à la gestion du projet et, d'autre part, l'entrepreneur peut ne pas divulguer des informations cruciales sur le projet ou sur ses compétences. Ce qui rend difficile l'évaluation et la gestion du risque de crédit (Guéranger, 2009)⁹².

La notation de chaque contrat peut jouer un rôle important pour pallier ce risque. Mais une notation rigoureuse peut s'avérer très coûteuse pour les institutions financières, puisqu'elle

⁹⁰ L'un des principes de la finance islamique est l'obligation d'adosser toute transaction à un actif sous-jacent tangible.

⁹¹ <https://www.lesechos.fr/2008/03/moodys-le-rapport-sur-la-finance-islamique-en-afrique-508156>

⁹² Guéranger F. (2009), *Finance islamique: une illustration de la finance éthique*, ed. DUNOD, 2009

nécessite la collecte de beaucoup d'informations sur plusieurs aspects qualitatifs et quantitatifs touchant les clients et les projets (akkizidis et khandelwal, 2008).⁹³

1.2 Le risque de la liquidité :

La manière la plus naturelle de justifier l'existence d'une banque passe par son rôle d'assurer la liquidité, or cette tâche n'est pas toujours accomplie par ces institutions financières, notamment durant les périodes de stress des marchés, lesquelles sont déclenchées par une forte baisse des prix. En effet, les banques reçoivent majoritairement des dépôts à court terme de la part de leurs clients et font des prêts à moyen et long terme. Il peut donc se créer un décalage entre les sommes prêtées et les sommes disponibles. Ces dernières peuvent être insuffisantes. Dans ce cas, on parle de manque de liquidité (Iqbal and Mirakhor, 2007). Habituellement, les banques sont capables de répondre aux retraits grâce à leurs liquidités, car les retraits quotidiens sont anticipés. Plus précisément, le risque de liquidité ne peut être la conséquence d'un excès de retraits, celle de leur non anticipation.

Ismail (2010) définit le risque de liquidité comme l'incapacité de la banque à répondre à ses obligations envers les déposants. Ce risque se produit lorsque les déposants décident collectivement de retirer plus de fonds que la banque avait réellement prévus (hubbard, 2002).

Dans une telle situation, la banque doit se procurer de la liquidité en vendant ses actifs. Mais, si la vente est précipitée, elle court le risque de réaliser des pertes et de mettre en péril sa solvabilité. Un risque qu'ont parfaitement illustré Merrill Lynch, et LehmanBrithers (2008).

Par ailleurs, les institutions financières islamiques n'ont pas échappé à ce type de risque majeur.

Ces derniers sont appelés à résoudre le manque de liquidité tout en prenant en compte le décalage entre les flux entrants des dépôts à court terme et les flux sortants des investissements à long terme.

D'autre part, la finance islamique ne dispose pas d'un marché secondaire lui permettant la revente rapide des titres sur un marché de gré à gré (Badr-el-DIN, Ibrahim et vijaykumar 2003).

⁹³ akkizidis, L. et khandelwal, K., (2008), *Financial Risk Management for Islamic Banking and Finance*, ed. ebook, January 2009 .

L'absence d'un marché interbancaire international relatif au système financier islamique a donc pour conséquence la possible aggravation de la situation, dans la mesure où les banques auront du mal à se refinancer.

1.3 Le risque de marché :

Le risque de marché est le risque de réaliser des pertes suite à la fluctuation défavorable des prix sur le marché. Il est devenu une préoccupation pour les banques à partir des années 80. Suite à la flambée des prix des marchés boursiers, les banques ont commencé à investir dans les titres. Leurs portefeuilles sont devenus plus diversifiés mais le risque qui leur est associé est devenu aussi plus difficile à mesurer. En effet, la gestion du risque de marché est une tâche épineuse, puisque la banque doit prévoir l'évolution de plusieurs marchés : monnaie, matière première, immobilier... pour mieux comprendre ce risque, il convient donc de présenter le risque de taux d'intérêt, le risque de marge et le risque de variation de cours.

1.3.1 Le risque de taux d'intérêt

C'est un risque majeur auquel sont confrontées les banques classiques. Il désigne le risque de voir les résultats de la banque affectés par la baisse suite à une évolution défavorable des taux d'intérêt.

La prohibition de l'intérêt étant l'un des principes fondamentaux de la finance islamique, il faut donc se demander comment la notion de risque d'intérêt existe dans les institutions financières islamiques.

Pour des raisons commerciales propres à la finance islamique, les banques islamiques utilisent des taux de référence comme le LIBOR⁹⁴ pour ajuster les rendements des comptes d'investissement aux taux créanciers des banques classiques. Lee et Ullah (2007) ont précisé que les banques islamiques ne fonctionnent pas dans une économie fermée et doivent donc s'adapter à la variation des taux d'intérêt pour empêcher la migration des dépôts vers les banques classiques. Par ailleurs, les effets de variation des taux d'intérêt peuvent se transmettre indirectement vers les banques islamiques à travers ce taux de référence. Ce risque devient encore plus grave en cas de variation du taux de référence LIBOR, car les banques islamiques seront dans l'obligation de payer plus de profits aux futurs déposants tout en recevant moins de gains provenant des utilisateurs de fonds à long terme.

⁹⁴ London inter-bank Offered Rate.

1.3.2 Le risque de marge

Le risque de marge est la perte en capital sur les titres à rendement variable. Le niveau de ce risque peut être délimité par une fourchette de sensibilité à la marge.

Certes, les banques islamiques sont soumises à ce risque, lequel dépend des variations des taux de référence utilisés par ces institutions. Les contrats sont liés à un certain taux de marge et tout changement de taux de référence expose ces contrats à des risques. En effet, le risque de marge s'accroît pour ce qui concerne les instruments à long terme à taux fixe. Ainsi, la Mourabaha présente le moins de risque de marge car ce mode de financement concerne le court terme, suivie par l'Ijara. En revanche, les Moucharaka et Moudharaba présentent plus de risques car ces principes portent généralement sur des engagements à long terme.

1.3.3 Le risque de la variation de valeur

Le risque de variation de cours est un risque de prix lié à une position détenue sur un actif financier déterminé. Si le prix d'un bien acheté par une banque, en vue de le revendre par la suite, diminue entre la date d'achat et la livraison du bien, la banque risque de vendre le bien à une valeur inférieure à son prix d'achat. Ce risque apparaît, surtout, dans les contrats de Mourabaha. La banque peut se trouver dans une position où elle doit valoriser ses bénéfices à la baisse parce que le prix a varié. Pour faire face à ce risque, les banques islamiques sont amenées à détenir un stock de marchandises pour prévenir de futures ventes. Dans le cas où elles peuvent prévoir les demandes ponctuelles de certains clients, elles doivent réduire au maximum le laps de temps entre l'achat et la revente du bien. En pratique ce temps se limite à quelques secondes, puisque généralement les banques font appel à des courtiers en matières premières.

Ce risque est présent, aussi, dans le cas d'un contrat Ijara. À la fin d'un contrat de location, la banque peut se trouver en possession d'un bien qui vaut beaucoup moins que sa valeur résiduelle.

Ahmed et Khan (2007) notent qu'à l'échéance de la durée du bail, la valeur de l'actif loué est généralement inférieure au prix que la banque espère récupérer.

1.4 Le risque opérationnel

Le risque opérationnel est un risque résultant d'un processus interne inadéquat, du aux personnels incompetents ou à un système défailant. Selon cette définition, le risque opérationnel est souvent traité comme un risque profondément différent des autres risques. Lowe (2010) soutient qu'il a la particularité d'être plus complexe à modéliser, mais plus simple à réduire. La difficulté réside dans le fait que ce risque ne peut être prévu à l'avance mais, à partir du moment où le problème se pose, il faut immédiatement trouver une solution. Le risque opérationnel comprend les erreurs humaines liées au manque d'expertise et à la nouveauté des produits et services, l'obsolescence du système informatique et des logiciels utilisés, la fraude et l'insuffisance des contrôles (Akkizidis et Khandelwal,2008).

Etant donné que les banques islamiques sont d'une création récente, elles encourent un risque opérationnel majeur provenant essentiellement du manque de personnel qualifié capable de mener des opérations financières islamiques. Ces banques souffrent aussi de l'incompatibilité des logiciels informatiques disponibles sur le marché, puisque ces logiciels sont conçus pour les banques classiques. Khan et Ahmed (2001) considèrent que ce risque est le plus redoutable après le risque de marché. Ce risque diffère aussi selon les contrats des banques islamiques.

Il est moins nocif dans les contrats Mourabaha et Ijara, et plus problématique dans les contrats Moudharaba. Warde (2000) a révélé qu'en 1998 la Dubaï Islamic Bank a subi une perte de 50 millions \$, suite à des scandales impliquant ses employés. Un cadre de la banque avait accordé plusieurs prêts à des entreprises sans se conformer aux conditions de crédit appliquées par la banque. Les pertes ont provoqué une ruée sur les dépôts et, en une seule journée, les clients ont retiré 138 millions\$. La faillite de la banque fut évitée de justesse grâce à l'intervention de la banque centrale de Dubaï qui a fourni la liquidité nécessaire et proposer des garanties pour rassurer les déposants.

1.5 Le risque juridique

Le risque juridique peut être considéré comme une partie des risques opérationnels. Il concerne le caractère non exécutoire des contrats financiers. Sachant que les contrats financiers conclus par les banques islamiques ont un caractère spécifique, celles-ci encourent des risques liés à leur documentation et leur mise en application. En absence de formalisation de ces contrats, les banques islamiques continuent de les concevoir en fonction de la Charia,

de leurs besoins et de leurs intérêts. En effet, ce manque d'uniformisation des contrats et l'absence de cadres juridiques font augmenter les risques d'ordre juridique associés aux engagements contractuels des banques islamiques.

1.6 Le risque de réputation

La finance islamique est un compartiment de la finance éthique. Autre que son aspect financier, elle a un aspect psychologique et social. Par conséquent, sa réputation, son image, sa crédibilité sont les sources de son développement, mais aussi une source de risque. Le risque de réputation est difficile à identifier, à cerner, à quantifier et à réduire. Les banques islamiques peuvent se protéger de ce risque uniquement en privilégiant un degré élevé de transparence et de bonne conduite.

Le risque de réputation est un risque très important pour les institutions financières, parce que le préjudice causé par ce risque peut s'étendre au-delà de la banque elle-même et bouleverser l'ensemble de l'industrie. Plus grave encore, l'image de la banque sera extrêmement difficile à rétablir, même après plusieurs années. La confiance du marché est un enjeu majeur pour la finance islamique qui se voit et se veut éthique et morale. Ainsi Islamic Bank of Brittan (IBB) a déployé des efforts énormes pour gagner la confiance des clients britanniques après les mauvaises expériences qu'ils ont vécues avec la dissolution de la Bank of Crédit and Commerce International (BCCI) en 1991 et le désistement de la Baraka Bank du marché britannique en 1993.

Le fléchissement de la réputation peut également surgir d'une idée fausse largement répandue dans les pays occidentaux, à savoir que les institutions financières islamiques financent des groupes militants violents. Afin d'éviter un tel amalgame et les sanctions infligés par les régulateurs monétaires, les institutions financières islamiques ont renforcé leurs mesures anti blanchiment d'argent et ont élargi leurs sources de collecte d'informations sur leurs clients. A la suite des événements du 11 septembre 2001, les processus de détection précoce et la déclaration des opérations douteuses et frauduleuses ont été renforcés.

Enfin, la banque islamique est dans l'obligation d'être conforme à la Charia. Si ce n'était pas le cas, cela pourrait briser la confiance de ses clients et déclencher des problèmes de liquidité puisque les musulmanes dévotes seraient tentées de retirer leurs dépôts.

1.7 Le risque de retraits imprévus

Les déposants à la banque cherchent à investir leurs capitaux à un taux de rendement le plus élevé du marché, afin d'avoir la meilleure rentabilité financière. Cependant, le taux de rendement est variable sur les dépôts d'investissements. Cette variation est une source d'incertitude, quant à la valeur réelle de dépôts. A cet effet, les taux de rendements relativement faibles peuvent conduire les déposants à retirer massivement leur argent.

Par conséquent, les retraits liés au taux de rendement sont considérés comme un risque spécifique aux banques islamiques. Elles doivent allouer, à chaque instant, les fonds nécessaires pour faire face à de tels retraits.

1.8 Le risque commercial déplacé

« Le risque commercial déplacé est dû à un transfert de risque associé aux dépôts vers les actionnaires de la banque. Parfois, les actionnaires se trouvent contraints de délaisser une partie de leurs bénéfices pour rémunérer les déposants, afin de prévenir des retraits massifs causé par des taux de rendement faibles » (AAOIFI, 1999).

En théorie, le rendement distribué aux déposants doit d'épandre, uniquement, des bénéfices ou des pertes réalisées suite à l'utilisation de ces dépôts. Si la banque n'arrive pas à dégager des bons résultats, elle sera incapable de verser un taux de rendement équivalent au rendement distribué par les autres banques islamiques ou par les autres banques conventionnelles. Dans une telle situation, les déposants seront incités à retirer leur argent pour les déposer dans une autre banque pouvant leur offrir un rendement meilleur. Pour les convaincre de rester chez elle, la banque doit, soit manipuler le taux de rendement, soit réduire la part des actionnaires. Et dans les deux cas elle s'éloigne des principes de la charia.

Cette manipulation permet d'éviter la fuite des clients embrassés par le manque à gagner comparé aux autres taux de rendement repérés sur le marché. On note donc que la banque essaie de gérer un risque qui doit être normalement supporté par son client. Ce risque est connu dans le système bancaire islamique sous le nom de « risque commercial déplacé », en référence à ce déplacement du risque de client à la banque (sundararajan, 2008. Toumi, 2013).

Pour mieux gérer ce risque, la banque doit combiner ses réserves mais aussi moduler sa part de bénéfice pour que cette pratique de lissage de taux de rendement soit la plus efficace possible (khan et Ahmed, 2001).

La majorité des services et des produits disponibles dans la finance conventionnelle ressemble fortement aux produits offerts dans la finance islamique. En effet ces deux types de finance portent sur des opérations d'investissement sur des transactions de prêt et sur l'offre d'autres produits financier. Notons cependant que la finance conventionnelle. Les décisions sont prises dans le but d'optimise le principe de risque rentabilités, les banques traditionnelles se rémunèrent en percevant des intérêts sur le crédit qu'elles octroient.

Section3 : comparaison des principaux produits de la finance islamique et de la finance conventionnelle

Comparer les produits islamiques et les produits de la banque conventionnelle s'avère une tâche assez difficile, eu égard la particularité et la fluctuation des produits de chaque domaine. Toutefois d'un point de vue général, et après étude des quelques produits étudiés de la finance islamique, on retient une similitude dans les éléments constitutifs des produits. La différence fondamentale réside dans la mise en œuvre des principes énoncés de la finance islamique : pas de riba, pas de gharar, pas de haram, obligation de partage des pertes et des profits et le principe d'adossement à un actif tangible.

1. Comparaison des produits

Dans ce point nous tentons de présenter les principaux points communs et les principales différences entre quelques principaux produits.

1.1. Al moudharaba et capital-investissement

Le moudharaba est un contrat de prêt avec partage des bénéfices. Le bailleur prête à une entreprise qui gère seule son projet et qui supportera seul la perte s'il en est une, l'entreprise perdant la valeur du travail fourni. Les bénéfices seront répartis selon une clé librement convenue entre les parties, obligatoirement dès le début de l'opération. Par contre le capital-investissement en finance conventionnelle est une activité financière consistant pour un investisseur à entrer au capital de sociétés qui ont besoin de capitaux propres. Le terme de capital-investissement concerne généralement l'investissement dans des sociétés non cotées en bourse (d'où son nom de capital non coté ou de privées equity en anglais en opposition au terme public).en français cela correspond aux notions de capital fermé par opposition au capital ouvert⁹⁵.

Les sociétés qui constituent un portefeuille de participations en réalisant des opérations de capital-investissement sont des sociétés de portefeuille ou des fonds d'investissement. Leurs prises de participation peuvent être unilatérales ou croisées.

Le capital-investissement se décline sous plusieurs formes :

- Le capital-risque pour financer le démarrage de nouvelles entreprises ;

⁹⁵<http://www.afic.asso.fr/fr/qu-ce-que-le-capital-investissement.html>. (consulté le 31/08/2020 à 01h06)

- Le capital-développement pour financer le développement de l'entreprise ;
- Le capital-transmission ou LBO destiné à accompagner la transmission ou la cession de l'entreprise ;

Le capital-retournement pour aider au redressement d'une entreprise en difficulté.

Cependant ce type de contrat en finance conventionnelle, en dépit de ses avantages, il présente des risques excessifs tels que le risque de perte en capital (risque de récupérer moins que le capital initialement investi) : en investissant dans ce types de contrat, nous risquons de ne pas récupérer l'intégralité de notre capital (risque de perte partielle ou totale).en effet, les perspectives de développement des sociétés dans lesquelles le fonds ou la holding investit sont incertaines. Ce qui n'est pas le cas en finance islamique grâce a son principe de « 3p » la banque islamique partage avec son client le résultat qu'il, soit négatif ou positif car elle s'appuie sur des valeurs morales, supporte plus de risque que son client ou quelque fois l'assume entièrement et toutes informations nécessaires sont obligatoirement connues au début de contrat rein n'est aléatoire, et en cas de perte la banque le l'assume, mais la perte est vraiment très rare grâce à ses principes.

Contrairement à la banque conventionnelle qui ne se soucie plus après la signature du contrat tout ce qui l'emporte c'est son propre gain sn prendre compte de son client, tout a fait l'inverse dans le cas de la finance islamique qui veille sur l'intérêt social non pas sur son propre intérêt ce qui lui qualifie comme une alternative.

1.2. Al Mourabaha et microcrédit

Al Mourabaha suppose que le créancier (la banque) achète un actif donné à un prix connu des deux parties pour le compte de son client. Ensuite, le créancier(la banque) revend cet actif au client moyennant des paiements échelonnés ou non sur une période donnée, à un prix convenu d'avance entre les deux parties, supérieur au prix d'achat, pat contre, le micro crédit en finance conventionnelle consiste en un dispositif qui serre à prêter de petites sommes d'argent à des personnes ou à des familles qui n'ont pas accès au système bancaire classique, faut de garanties réelles ou d'apport personnel suffisant, l'objectif est de les aider à réaliser un projet de développement d'activités productives ou de création d'une très petite entreprise⁹⁶. par titre d'exemple l'ANGEM en Algérie.

⁹⁶<http://www.touple.org/dictionnaire/microcredit.htm>, (consulté le 31/08/2020 à 01h30).

Néanmoins, de nombreuses critiques peuvent être émises à l'encontre du microcrédit.

La plus importante est celle des taux d'intérêts qui, étant non régulés, peuvent atteindre des pourcentages scandaleux ce qui affecte les clients d'une façon négative, les clients doivent quelques fois payer des sommes d'argent colossales à cause du taux d'intérêt au point que quelques fois se retrouvent en déficit, à cela on peut rajouter une critique de l'accès au capital ne fait pas tout. S'il n'est pas accompagné d'une formation, d'une éducation ou d'une volonté de prise de risque, le prêt ne va pas révolutionner la vie de l'emprunteur. Surement la banque conventionnelle ne se soucie toujours pas de la situation de son client ce qui est dommage elles arrivent même quelques fois à saisir les propriétés de ses clients à cause des retards de paiement, mais ceci n'existe pas en finance islamique à cause de son premier principe qui est l'interdiction de taux d'intérêts⁹⁷.

Il est interdit de ce fait d'exiger un rendement du simple fait de prêter. L'intérêt est le prix du prêt alors que fondamentalement, le prêt ne doit générer aucun profit. Cette interdiction est valable aussi bien pour l'intérêt contractuel sur le prêt que pour toute autre forme l'intérêt de retard ou d'intérêts déguisés en pénalités et commissions. Par conséquent les clients seront en sécurité et à l'abri de la saisie de leurs propriétés et toutes autres pénalités auxquelles la banque conventionnelles fait recours.

1.3. Ijara (leasing) et crédit bail

Al Ijara consiste pour le créancier (la banque) à acheter des biens qu'il loue à un client pouvant bénéficier de la possibilité de rachat au terme du contrat. L'Ijara est très proche, dans la forme et dans l'esprit, d'un contrat de crédit-bail, en finance conventionnelle ce crédit signifie un contrat par lequel un client loue un bien dont une société est propriétaire en bénéficiant d'une option d'achat à la fin de la période de location ou pendant cette dernière.

En d'autres termes, une société financière (le crédit-bailleur) met un bien d'équipement à la disposition d'une entreprise pour une période déterminée, contre paiement d'une redevance périodique. Au terme du contrat, l'entreprise bénéficiaire a généralement de choix entre plusieurs options : soit renouveler le contrat à des conditions le plus souvent moins coûteuses.

En dépit de tout les avantages que ce produit peut procurer en finance conventionnelle mais il souligne plusieurs inconvénients tels qu'en cours de leasing automobile, la banque

⁹⁷<https://sites.google.com/site/guidedumicrocredit/le-mecanisme/avantages-et-inconvénients>.(consulté le 30/08/2020 à 10h00).

reste propriétaire du véhicule, même si vous en supportez tous les frais, un dépassement du kilométrage prévu dans votre contrat peut vous coûter relativement cher, les intérêts d'un leasing ne peuvent pas être déduits des impôts, contrairement à un crédit bancaire par exemple, si le contrat de leasing prend généralement en compte les dépenses d'entretien comme les révisions, il faut avoir en tête qu'il ne couvre pas les petits incidents quotidiens tels que rayures ou légères bosses que vous infligez à votre voiture. Vous en payez évidemment la facture en fin de contrat, une résiliation anticipée de votre contrat est possible mais vous coûtera très cher⁹⁸.

Dans le cas de la finance islamique, la conformité avec les principes de la charia ont fait une formule privilégiée utilisée par les banques islamiques dans le financement des investissements de leurs relations. Le second avantage de ce mode de financement a trait à la solidité de la garantie que procure à la banque son statut de propriétaire légal du bien loué en opposition avec la finance conventionnelle le leasing peut coûter trop cher au client en cas de résiliation anticipée et surtout du fait de taux d'intérêt que la banque applique. En cas de vol le client arrête le paiement des loyers pour que sa bonne foi est prouvée, contrairement au leasing le client continuera à payer les loyers dans ce cas le client est perdant.

En d'autres termes, si l'ijara est très proche, dans la forme et dans l'esprit d'un contrat-bail, il y a cependant quelques différences certes de détail mais importantes.

Dans un crédit-bail, en cas de retard dans les paiements, le contrat prévoit des pénalités (sous forme de pourcentage de la somme due). Cette condition est inapplicable dans un contrat islamique pour au moins deux raisons ? D'abord parce que la pénalité fixe est assimilable à un taux d'intérêt. Mais aussi parce que la philosophie musulmane réprouve toute provision dans un contrat financier qui pénalise un débiteur de bonne foi déjà en difficulté. Dans un contrat de crédit-bail, il est possible, en cas de besoin, de rééchelonner les paiements. Selon la loi islamique, le caractère d'un contrat est sacré : toutes modifications des termes contractuels ne peuvent se faire qu'au travers de la signature d'un nouveau contrat. Par contre dans un contrat Ijara, les paiements ne peuvent pas commencer avant que le preneur ait pris possession du bien en question. A l'opposé, dans un contrat de crédit-bail les paiements peuvent commencer à partir du moment où le bailleur achète l'actif sous-jacent.

⁹⁸<http://www.quelleautomobile.fr/magazine/leasing-de-voiture-rentable-ou-non-pour-le-particulier/>.(consulté le 26/11/2015 à 14h32).

Dans un crédit-bail conventionnel, le risque de destruction ou de perte de l'actif peut être porté par le bailleur ou par le preneur (généralement c'est le preneur). Dans un contrat d'ijara c'est le bailleur qui est tenue à savoir la responsabilité du bien sauf cas de malveillance ou négligence du preneur. En cas de disparition de l'actif sous-jacent, certains contrats de crédit-bail prévoient le maintien des paiements ? Cette clause est contraire aux principes islamique : contrat financier et actif sous-jacent sont inextricablement liés, la disparition du dernier entraîne automatiquement la nullité du premier. Dans un contrat d'ijara, il est possible de déterminer le montant de chaque paiement non préalablement mais à la date ou la livraison de l'actif sous-jacent est prévue. Cette flexibilité rend cet instrument particulièrement utile dans le cas de financement des projets. Une activité ou l'incertitude sur la rentabilité future d'un projet d'investissement peut être importante. Enfin, la dernière déférence concerne les modalités d'une éventuelle titrisation des contrats contrairement à certains présupposés, cette opération est tout à fait possible en ce qui concerne les contrats islamiques. Mais les conditions de sa mise en œuvre sont différentes. Dans le cas du crédit-bail, la société peut titriser la créance sans autant perdre la propriété de l'actif sous-jacent. Dans une ijara, la créance et l'actif étant indissociables, toute opération de titrisation doit donc porter sur les deux⁹⁹.

1.4. L'assurance islamique et l'assurance conventionnelle

L'assurance islamique repose sur le principe d'assistance mutuelle (ta-awun) volontaire. Elle se distingue de l'assurance conventionnelle sur, ou moins, quatre points¹⁰⁰:

- ✓ L'assistance mutuelle : les membres d'une compagnie d'assurance takaful sont à la fois assureurs (« propriétaire » des fonds gérés par la compagnie) et assurés (bénéficiaires en cas de sinistre). Tout comme une mutuelle d'assurance, une compagnie takaful permet de mutualiser les risques et de répartir les pertes éventuelles entre l'ensemble des assurés ;
- ✓ Propriétaire des fonds gérés : les assurés takaful apportent les fonds nécessaires à la couverture des risques futurs, participent aux bénéfices engagés par la société, mais sont également tenus à la recapitaliser en cas de perte ils sont donc, de facto, les

⁹⁹ Economic agendas of Islamic actors, "la finance islamique: principes fondamentaux et apports potentiels dans le financement de la croissance et du développement", pdf,p6.

¹⁰⁰<http://www.les-investissements.fr/investissements/isr/la-finance-islamique-definition-actives-et-instruments-article-1262.php>. (consulté le 29/11/2015 à 17h54).

propriétaires des fonds collectés, la compagnie takaful jouant le rôle de gestionnaires et se rémunérant par le biais de commissions ;

Absence d'incertitude : afin d'éviter les problèmes de gharar associés aux contrats d'assurance conventionnelle, les contrats takaful ne spécifient pas un bénéfice monétaire prédéterminé ;

Gestion des fonds : comme pour l'ensemble des institutions financières islamiques, les assureurs islamiques doivent se conformer aux préceptes de la charia. La composition de leur portefeuille d'investissements va donc déferer de celui d'une société d'assurance classique. Les grandes compagnies d'assurance conventionnelles investissent leurs capitaux dans des instruments financiers très divers et très sophistiqués, allant des obligations aux actions et autres produits dérivés. Dans l'allocation d'actifs typiques d'une compagnie de takaful, les actions représentent plus de la moitié du portefeuille. L'immobilier au moins un deuxième le solde étant placé dans des produits plus liquides.

Tableau n°3 : tableau récapitulatif des produits de financement islamique.

Appellations	Caractéristiques	Correspondance avec des instruments occidentaux
Moudharaba	Financement d'un projet par la banque avec partage de profits et des pertes selon un ratio préétabli	Capital-investissement
Moucharaka	Cofinancement par la banque et les promoteurs avec le partage des profits et pertes selon un ratio préétabli	Capital-investissement
Qardh hassan	Prêt sans intérêt avec couverture des frais bancaires réels par l'emprunteur	Prêt mutualiste
Bai Salam	Achat d'un actif du client par la banque puis revente à terme à ce dernier	Cession bail
Bai mouadjal	La banque achète au comptant les équipements et matériels au fournisseur et les vend à terme au client	Vente à terme ou for wards
Ijar (leasing)	Achat d'un actif du client par la banque puis le loue a son client avec une promesse de vente à terme	Crédit-bail
Mourabaha	Prêt sans intérêts à court terme avec une marge bancaire préétablie	Micro crédit
Sukuk	Emprunts obligataire adossé à un contrat de crédit-bail	Emprunts obligataire

Sources : ZIED C., pluchart Jean-Jacques, « la gouvernance de la banque islamique », proposition de communication, février 2006.p5.

Conclusion

La majorité des services et des produits disponibles dans la finance conventionnelle ressemble fortement aux produits offerts dans la finance islamique. En effet ces deux types de finance portent sur des opérations d'investissement sur des transactions de prêt et sur l'offre d'autres produits financier. Notons cependant que la finance conventionnelle. Les décisions sont prises dans le but d'optimise le principe de risque rentabilités, les banques traditionnelles se Rémunèrent en percevant des intérêts sur le crédit qu'elles octroient.

Conclusion générale

Tout au long de ce travail, nous avons effectué une comparaison entre le système bancaire islamique et le système bancaire classique en Algérie. Cette étude nous a guidé à tirer les points de similarités et les points de divergences des produits offerts par la finance conventionnelle comparativement à la finance islamique.

Dans *le premier chapitre*, nous avons défini, dans un premier temps, les principes de la finance islamique et son mode fonctionnel dans le cas du système bancaire algérien, ainsi les origines et l'historique de la finance islamique et les différents produits et techniques offerts par les acteurs de ce type de finance. La finance islamique est basée sur un ensemble de prohibition telles que les intérêts (riba), la spéculation (maysir, gharar), l'investissement dans des secteurs jugés illicite (haram) par la loi islamique (sharia).

Dans *le deuxième chapitre*, nous avons étudié le modèle bancaire traditionnel en Algérie, nous avons effectué une présentation du système financier classique et ses principales fonctions qui lui sont associés. Au premier lieu nous avons ciblé une présentation générale de la banque ; son rôle et son activité, ainsi ses typologies. Au deuxième lieu, nous avons abordé l'aspect historique concernant la création du système bancaire ainsi que ses définitions et ses principales caractéristiques. Au final, nous avons présenté la gamme des différents produits bancaires et leurs contributions au développement du modèle conventionnel.

Dans le dernier chapitre, nous avons réalisé une étude comparative et récapitulative entre les caractéristiques du système bancaire islamique et le système bancaire traditionnel ainsi que les points de divergences et les similarités dans leur fonctionnement.

Note comparaison montre que la majorité des services et des produits disponibles dans la finance conventionnelle ressemble fortement aux produits offerts dans la finance islamique. En effet, ces deux types de finances portent sur des opérations d'investissements, sur des transactions de prêt et sur l'offre des produits financiers. Notons, cependant, qu'en finance conventionnelle les décisions sont prises dans le but d'optimiser le principe de risque-rentabilité. Les banques traditionnelles se rémunèrent en percevant des intérêts sur les crédits qu'elles octroient.

La finance islamique ne laisse aucune place à la spéculation en mettant un accent particulier sur une consommation éthique et participative, et une réputation équitable de la

richesse au moyen de pratiques commerciales moralement acceptables. C'est la fameuse pratique des 3P : partage-perte-profit.

Nous avons conclu que les obstacles qui entourent la finance islamique, dans le monde, est particulièrement en Algérie, sont nombreux et doivent être surmontés. Non pas pour remplacer le système conventionnel mais plutôt pour renforcer le système financier dans son ensemble. Actuellement, le système bancaire islamique ne peut être une alternative exclusive au système conventionnel mais seulement un complément pour ce dernier, puisque il joue le même rôle du financement, sauf qu'il est spécifique, dans le sens où il doit respecter les règles de la charia.

Enfin, vu que l'Algérie est un pays de tradition musulmane, l'aspect de la religion est un élément propulseur qui favoriserait la diffusion des produits financiers islamiques dans la société. En effet, la création des petites entreprises en lien avec les modes de financements combinés à une politique monétaire adéquate en faveur de cette finance dite innovante et alternative seraient un atout certain pour stimuler la demande et consolider l'expansion des produits et de nouveaux procédés.

Par ailleurs, le contexte actuel qui est marqué par les innovations financières mais aussi par les crises de système bancaire conventionnel, pousse les pouvoirs publics à s'orienter vers d'autres mécanismes de financement et notamment ceux de la finance islamique. Cette dernière, présente actuellement un substituant redoutable qui pourrait combler les insuffisances de techniques bancaires contemporaines et réduirait, ainsi, les effets de la spéculation et de l'incertitude corrélés à la sphère réelle et financière.

Université A. Mira de Bejaia
Faculté des Sciences Economiques, Commerciales et Sciences de Gestion
Département des Sciences Economiques



Questionnaire d'enquête

Mémoire de master sur le thème :

Finance islamique versus finance conventionnelle en Algérie : Une approche comparative

Réaliser par :

AHFIR RANIDA

ALLAOUA HANANE

Sous la direction de :

Mr. GANA BRAHIM

Dans le cadre de la préparation de notre mémoire de Master en Sciences Economique, nous mettons entre vos mains ce questionnaire auquel nous vous prions de bien vouloir répondre.

Toutes les réponses que vous fournirez demeureront fermement confidentielles et cela pour un objet strictement académique et anonyme et nous vous remercions d'avance pour votre contribution.

Année : 2019/2020

Guide d'entretien**1. Raison sociale.....****2. Date de création de la banque.....****3. Statut juridique.....****4. Nombre d'employés**

- 1 à 9
- 10 à 49
- 50 à 250
- Plus de 250

1) Disposez-vous d'un compte bancaire ?

- Oui
- Non

2) Si oui, auprès de quelle banque ?

- BEA
- BNA
- PNB
- BADR
- BDL
- CCP
- AGB
- HOUSING BANK
- SOCIETE GENERALE
- AL BARAKA
- AL SALAM BANK

3) Si autre précisez

.....

4) Si non, pour quoi?

.....

5) Quelle est votre catégorie socio professionnelle ?

- Particulier
- Entrepreneur

6) Connaissez-vous les produits de la finance islamique ?

- Oui
- Non

7) Si oui, Quelles sont les techniques de financement islamiques que vous connaissez ?

- Moudharaba
- Moucharaka
- Mourabaha
- Ijar
- Qardh hassan
- Salam
- Sukuk
- Takaful
- Istisna
- Aucun

8) Si non, êtes-vous prédisposée à acheter des produits des banques islamiques ?

- Oui
- Non

9) Quels sont les services islamiques qui vous intéresseriez le plus ?

- Assurance Takaful
- Emprunt immobilier
- Emprunt automobile
- Crédit-bail (ijara)
- Placement à court terme(Mourabaha)
- Financement pour crée une nouvelle entreprise

10) Que représente la finance islamique selon vous ?

- Taux d'intérêt
- Partages des gains et des profits
- La religion
- La spéculation
- Le model

11) Comment évaluer vous la qualité de la prestation au niveau de votre banque ?

Degré de satisfaction	Pas satisfait	satisfait	Très satisfait
La rapidité du service			
La fiabilité de service			
L'amabilité du personnel			

12) Si vous choisissez d'utiliser le service d'une banque islamique, pour quelle raison ?

- Des raisons religieuses
- Des raisons financières

13) Que pensez-vous de l'implantation des banques islamique en Algérie ?

.....

Quels sont les éléments qui distinguent la finance islamique de la finance classique ?

- La transparence
- La liquidité
- La réglementation et le contrôle financier
- La formation
- La gestion de risque

14) En quoi se différencier la banque islamique des autres banques ?

- La confiance mutuelle
- La compétence du personnel
- L'Application des principes de la charia

15) Si vous avez un compte conventionnel, êtes-vous prédisposée à le substituer par compte islamique ?

- Oui c'est mieux
- Non je ne voie pas l'intérêt

16) Quels sont selon vous les critères les plus importants lorsque vous choisissez votre banque ; classez-les par ordre d'importance ?

- Placement de l'Agence
- Rapidité des services
- Disponibilité de personnelle
- Conseil et information
- Qualités des produits et services
- La disponibilité des guichets automatique
- La notoriété et l'image de la banque
- Le taux d'intérêt

17) Est-ce que votre banque répond à vous attentes en termes de qualité de produit et service ?

- Oui
- Non

18) Etes-vous globalement satisfait par les services et gammes de produit proposée par votre banque ?

- Tout à fait satisfait
- Satisfait
- Plus ou moins satisfait
- Insatisfait
- Pas de tout satisfait

Identifications de répondant

19) Vous êtes :

- Employé de la banque
- Clients de la banque
- Etudiant
- Fonctionnaire
- Sans emploi

20) Sexe :

- Homme
- Femme

21) Age :

- 18 à 30
- 31 à 40
- 41 à 50
- 51 et plus

Merci pour votre collaboration

Bibliographies

Akkizidis, L. et Khandelwal, K., (2008), *Financial Risk Management for Islamic Banking and Finance*, ed. ebook, January 2009.

Alouani, A.,(2015), "finance islamique : évaluation depuis 1970 à nos jours», *International Journal of Innovation and Applied* vol. 10 No, 02 feb 2015, pp.726-737.

Bahri O.(2013), *la finance islamique compartiment de la finance d'aujourd'hui*, Mémoire de Magister, Université d'Oran.

Benlahmar I. (2010), *La finance islamique est un rempart à la finance conventionnelle face à la crise?*, mémoire de recherche appliquée, INSEEC BUSINESS SCHOOL, Paris. Bordeaux, 2010.p 14-15

Bouhadida, M., (1999), *L'approche systémique des établissements bancaires: cas des banques islamiques : un outil de la planification stratégique*, ed. palais du livre, paris 1999

Boulabas I. (2012), *la finance islamique est-elle une solution face à la crise ?*, mémoire Master 2 banque et assurance 2012, INSEEC.

Bouyacoub, F., (2008), *l'entreprise et le financement bancaire*, Ed. Casbah du 21 octobre 2008

Charles, S.P., Thierry R. (2012), *La finance islamique et la crise de l'économie contemporaine*, Edition KARTHALA,2012

Dhafer S. (2011), *La finance islamique : à l'heure de la mondialisation* > >, Edition Paris : RB ,2^{ème} Edition ,2011

Guéranger F. (2009), *Finance islamique : une illustration de la finance éthique*, ed. DUNOD, 2009

Herbert S. (2009), *Guide de la finance islamique*, LLP,2009.

Idrissi, k., (2016), « Banque islamique-banque conventionnelle une même finalité mais des règles de fonctionnement différentes », *International Finance & Trading*.

Ikiem, S.(2010), *Le franc CFA D'où vient-il? Ou va-t-il ?*, édition l'Harmattan,paris, p 110

Kaouther J.S. (2012), *La finance islamique*, édition la découverte, Paris 2012, p6

Kariche, I, (2002), *le système financier islamique: de la religion à la banque*, ed. Larcier, collection les cahiers financiers, 2002, paris P81.

Maudoudi. Abul Ala (2014), *Comprendre L'Islam*, Edition TALANTIKITH, Bejaia ,2014.

Mokhefi A. (2011), *les banques islamique fondements théoriques*, mémoire magistère université Mostaganem, 2011.

Oum El kheir, B.,(2013), *la finance islamique compartiment de la finance d'aujourd'hui*, Mémoire de Magister, université d'Oran, 2013

Saidane D.,(2011), *la finance islamique a l'heure de la mondialisation*, Paris : Edition RB,2011,p20-21.

Sid Ahmed, A. (1990), " Économie islamique, principes et réalités : l'expérience récente des pays arabes. Une première évaluation". *Revue tiers monde*, pp. 405-453.

Site internet

<http://www.SunnaKapital.com>

<http://www.Comec.org/fr>

<http://www.lesecos.fr>

<http://www.aef.asso.fr>

<http://www.cafe-de-labourse.com/Lexique/Definition/zakate>.

<http://www.doctrine-malikite.fr/les-principes-de-la-finance-islamique>.

<http://www.lesmodalites-de-financement-de-l'activite-economique>.

<http://www.wikiwand.com/fr/speculation-financiere>.

<http://www.credit-immobilier.ooreka.fr/taux-d-interet>.

<http://www.avocat-bancaire-paris.fr/les-operations-de-banque/>.

<http://www.droit-td.blogspot.com/p/les-differents-types-e-comptte-bancaire-droit-marocain>.

<http://elwahat-univ-ghardaia.dz>

Liste des figures

Figure N° (1) : le contrat de la Moudharaba.....	27
Figure N° (2) : le contrat de la Moucharaka.....	29
Figure N° (3) : le contrat de la Mourabaha.....	31
Figure N° (4) : le contrat ijara.....	32
Figure N° (5) : le contrat Istisna'a.....	33
Figure N° (6) : le contrat Salam.....	34
Figure N° (7) : les flux de fonds au sein du système financier.....	39

Liste des tableaux

Tableau N° (1) : l'actif du bilan de la banque islamique et de la banque classique.....	71
Tableau N° (2) : passif du bilan d'une banque islamique et conventionnelle.....	71
Tableau N° (3) : un tableau récapitulatif des produits de financement islamique.....	87

Table des matières

Introduction Générale.....	01
Chapitre 0I : les principes de la finance islamique et son fonctionnement.....	03
Introduction.....	03
Section 01 : l'origine et l'histoire de la finance islamique.....	04
1. l'origine et l'histoire de la finance islamique.....	04
2. les banques islamiques en Algérie.....	07
2.1 la banque Al-Baraka.....	07
2.2 la banque Al-Salam Bank Alegria.....	08
2.3 la banque Arabic Gulf Bank.....	09
2.4 les banques classiques.....	09
3. Les sources de la finance islamique.....	10
3.1 le Saint coran.....	10
3.2 la Sunna.....	10
3.3 l'Ijmaà ou le (Consensus).....	11
3.4 le Qiyas ou le (le raisonnement par analogie).....	11
4. définition de la finance islamique.....	11
5. définition des banques islamique.....	12
6. les ressources d'une banque islamique.....	14
6.1 les ressources internes.....	14
6.2 les ressources externes.....	15
Section 02 : les fondements de la finance islamique.....	17
1. les principes.....	17
1.1 principes du partage de profit et de dépôts.....	17
1.2 l'adossement d'un actif tangible (l'asset banking).....	18
1.3 l'obligation de l'aumône	18
2. les interdictions	19
2.1 les prohibitions de l'intérêt	19
2.1.1 définition de Riba.....	19
2.1.2 les formes de Riba.....	20
2.2 l'interdiction de l'incertitude et de la spéculation	21
2.3 l'interdiction d'investissement dans les secteurs jugée illicite.....	22
2.4 la thésaurisation	23

Section 03 : les produits des banques islamiques.....	24
1. les produits de dépôts.....	24
1.1 les comptes courant.....	24
1.2 les comptes d'épargne.....	24
1.3 les comptes d'investissement.....	24
2. les produits de financement.....	25
2.1 les produits à revenu variable	25
2.1.1 la Moudharaba.....	25
2.1.2 la Moucharaka.....	27
2.2 les produits à revenu fixe.....	29
2.2.1 la Mourabaha.....	30
2.2.3 Ijara.....	31
2.2.4 Istisna'a.....	32
2.2.5 Salam.....	33
3. Autres Techniques de financement islamique.....	34
3.1 les Sukuk.....	34
3.2 l'assurance Takaful.....	35
4. les produits concessionnels.....	35
Conclusion.....	35
Chapitre II : Le modèle bancaire traditionnel en Algérie.....	37
Introduction.....	37
Section 01 : Généralités sur le système bancaire.....	38
1. la finance Directe et la finance Indirecte.....	38
1.1 Essai de définition de la finance Indirecte.....	38
1.2 Essai de définition de la finance Directe.....	38
2. les différentes marches de capitaux.....	39
2.1 le marché monétaire.....	39
2.2 le marché financier.....	40
3. Définition et caractéristiques du système bancaire.....	42
1. historique de la création du système bancaire.....	42
2. définition du système bancaire.....	43
2.1 les caractéristiques du système bancaire.....	43
2.1.1 la banque centrale	43

2.1.2 les banques commerciales.....	44
3. le rôle du système bancaire.....	44
3.1 système bancaire comme moyen de règlement.....	44
3.2 un système d'agrégation de l'épargne.....	44
3.3 un procédé de transfert de ressources.....	45
3.4 système bancaire comme système de gestion de risque.....	45
3.5 système bancaire : un réducteur de cout lie à l'asymétrie d'information.....	45
4. présentation de la banque	45
4.1 définition de la banque.....	45
4.2 le rôle et l'activité de la banque.....	46
4.3 les opérations bancaires.....	46
4.3.1 définition du mot opération bancaire.....	46
5. Typologie de la banque.....	46
5.1 les banques commerciales.....	46
5.2 les banques d'investissement	47
5.3 les banques d'épargne et de prévoyance	47
5.4 les banques d'affaire.....	47
5.5 les banques mixtes.....	47
Section 02 : les produits bancaires.....	48
1. les crédits bancaires.....	48
2. les crédits.....	49
2.1 les crédits de financement de cycle d'exploitation.....	49
2.2 les crédits par signature.....	53
2.3 les crédits d'investissement	54
2.4 le financement de commerce extérieur.....	54
2.4.1 le financement des importations.....	55
2.4.2 le financement des exportations.....	55
2.5 la prise des garanties	55
2.5.1 les garanties personnelles.....	55
2.5.2 les garanties réelles.....	56
3. les comptes bancaires	56
3.1. définition du compte bancaire.....	56
3.2 les différents types de compte bancaire.....	57

3.2.1 les comptes a vue et les comptes a terme.....	57
3.2.2 le compte courant.....	58
3.2.3 le compte chèque.....	58
3.2.4 le compte d'épargne.....	58
3.2.5 le compte titre.....	59
4. selon le nombre des titulaires.....	59
4.1 le compte bancaire individuel.....	59
4.2 les comptes joints.....	59
4.3 les comptes indivis.....	60
Section 03 : les autres produits et les différents moyens de paiements.....	61
1. les autres produits	61
1.1 les produits islamiques.....	61
1.2 les produits d'assurance.....	61
1.2.1 les assurances au particulier.....	61
1.2.2 les assurances aux entreprises.....	61
1.3 les produits dérivés	61
1.3.1 les options.....	62
1.3.2 les warrants.....	62
1.3.3 les futurs ou contrat à terme.....	62
1.3.4 les swaps.....	62
2. les différents moyens de paiement.....	62
2.1 les moyens de paiement traditionnel.....	63
2.1.1 le chèque.....	63
2.1.2 le virement.....	63
2.1.3 le prélèvement.....	63
2.1.4 la lettre de change.....	63
2.1.5 le billet a ordre.....	63
2.1.6 la carte bancaire.....	64
2.2 les moyens de paiements modernes.....	64
2.2.1 paiement sans contact.....	64
2.2.2 portefeuille électronique.....	64
Conclusion.....	64
Chapitre III : Comparaison entre les deux systèmes bancaires : similarités,	65

divergences.....	
Introduction	65
Section 01 : les points de divergence des banques islamiques et conventionnelles....	66
1. sur le cadre juridique.....	66
2. sur l'aspect fonctionnel	66
3. les différences au niveau des principes de fonctionnement	67
3.1 l'intérêt.....	67
3.2 le partage de risque.....	67
3.3 la productivité et la solvabilité.....	68
3.4 le risque moral.....	68
4. les différences au niveau de gestion des opérations bancaire.....	68
4.1 gestion de compte courant	68
4.2 gestion du compte d'investissement ou « profit sharing Investment Account (psia) ».....	69
4.3 gestion du compte d'épargne.....	69
4.4 gestion de la relation client-banque.....	70
5. le rôle de la banque.....	70
5.1 les différences au niveau des postes de bilan.....	70
6. les revenus des banques classiques et islamiques	72
6.1 les revenus des banques classiques.....	72
6.2 les revenus des banques islamiques.....	72
Section 02 : les similarités entre les banques islamiques et les banques conventionnelles.....	73
1. les risques communs des banques conventionnelles et islamiques.....	73
1.1 le risque de crédit.....	73
1.2 le risque de la liquidité.....	74
1.3 le risque de marché.....	75
1.3.1 le risque de taux d'intérêt	75
1.3.2 le risque de marge.....	76
1.3.3 le risque de variation de valeur.....	76
1.4 le risque opérationnel	77
1.5 le risque juridique.....	77
1.6 le risque de réputation	78

1.7 le risque de retraits.....	79
1.8 le risque commercial déplacé.....	79
Section 03 : comparaison des principaux produits de la finance islamique et de la finance conventionnelle.....	81
1. la comparaison des produits.....	81
1.1 al –Moudharaba et capital investissement.....	81
1.2 al- Mourabaha et le micro crédit	82
1.3 Ijara et crédit –bail.....	83
1.4 L’assurance islamique et l’assurance conventionnelle.....	85
Conclusion.....	87
Conclusion générale.....	88
Annexe.....	90
Références bibliographiques.....	95
Liste des illustrations.....	97
Tables des matières.....	98

Résumé

L'objectif de ce mémoire est d'examiner attentivement les points de divergences et de similarités deux systèmes financiers en Algérie, à savoir : le système financier conventionnel (dit classique) et le système de la finance islamique (dit alternatif). À cet effet, nous avons mené une recherche minutieuse pour éclairer leurs modes de fonctionnements et établir ainsi une étude comparative sur les perspectives de développement des deux systèmes. Les résultats de nos investigations montrent que les banques islamiques accomplissent les mêmes fonctions des banques classiques, sauf que les produits et services proposés par les deux types de finances sont différents. Ainsi, vu que l'Algérie est un pays de tradition musulmane, l'aspect de la religion est un élément propulseur qui favoriserait la diffusion des produits financiers islamiques, en complément des produits financiers conventionnels. Par conséquent, la finance islamique en Algérie pourrait combler les insuffisances du système financier actuel et réduirait les effets de la spéculation et de l'incertitude corrélés à la sphère réelle et financière.

المخلص

الهدف من هذا الموجز هو دراسة نقاط الاختلاف والتشابه بين نظامين ماليين في الجزائر، وهما النظام المالي التقليدي (ما يسمى بالنظام الكلاسيكي) ونظام التمويل الإسلامي (ما يسمى البديل). و تحقيقا لهذه الغاية، أجرينا بحوثا دقيقة لإلقاء الضوء على كيفية عملها ووضع دراسة مقارنة لأفاق التنمية في النظامين. تظهر نتائج تحقيقاتنا أن البنوك الإسلامية تؤدي نفس وظائف البنوك التقليدية، باستثناء أن المنتجات والخدمات التي يقدمها نوعان من التمويل مختلفة. و هكذا، وبما أن الجزائر بلد من التقاليد الإسلامية، فإن الدين هو عنصر قوة من شأنه أن يعزز نشر المنتجات المالية الإسلامية، بالإضافة إلى المنتجات المالية التقليدية. و لذلك، فإن التمويل الإسلامي في الجزائر يمكن أن يسد الثغرات في النظام المالي الحالي وأن يقلل من آثار المضاربة وعدم اليقين المرتبطة بالمجال الحقيقي والمالي.

Abstract

The objective of this brief is to carefully examine the points of divergence and similarities between two financial systems in Algeria, namely: the conventional financial system (so-called classical) and the system of Islamic finance (so-called alternative). To this end, we conducted careful research to shed light on how they operate and to establish a comparative study of the development prospects of the two systems. The results of our investigations show that Islamic banks perform the same functions of conventional banks, except that the products and services offered by the two types of finance are different. Thus, since Algeria is a country of Muslim tradition, the aspect of religion is a power element that would promote the dissemination of Islamic financial products, in addition to conventional financial products. Therefore, Islamic finance in Algeria could fill the gaps in the current financial system and reduce the effects of speculation and uncertainty correlated to the real and financial sphere.